



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Frontier Lands Petroleum Royalty Regulations

Règlement sur les redevances relatives aux hydrocarbures provenant des terres domaniales

SOR/92-26

DORS/92-26

Current to May 2, 2012

À jour au 2 mai 2012

Last amended on April 3, 2008

Dernière modification le 3 avril 2008

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to May 2, 2012. The last amendments came into force on April 3, 2008. Any amendments that were not in force as of May 2, 2012 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 2 mai 2012. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 3 avril 2008. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 mai 2012 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Frontier Lands Petroleum Royalty Regulations		Règlement sur les redevances relatives aux hydrocarbures provenant des terres domaniales	
2 INTERPRETATION	1	2 DÉFINITIONS	1
3 PRESCRIBED ROYALTY	9	3 REDEVANCES	9
4 EXEMPTION	10	4 EXEMPTION	10
5 PAYMENT OF PRESCRIBED ROYALTY	11	5 PAIEMENT	11
6 DEFERRAL OF ROYALTY	11	6 REPORT DES REDEVANCES	11
7 CERTIFICATION OF AN ABANDONMENT AND RESTORATION ROYALTY TRUST	13	7 DEMANDE D'ATTESTATION DE FIDUCIE DE REDEVANCES POUR L'ABANDON ET LA RESTAURATION	13
9 RETURN ALLOWANCE	16	9 ALLOCATION DE RENDEMENT	16
10 CERTIFICATION OF QUALIFIED FRONTIER EXPLORATION EXPENSES	17	10 ATTESTATION DES FRAIS D'EXPLORATION ADMISSIBLES SUR DES TERRES DOMANIALES	17
11 REPORTS AND RETURNS	18	11 RAPPORTS ET DÉCLARATIONS	18
16 INTEREST, PENALTIES AND REFUNDS	20	16 INTÉRÊTS, AMENDES ET REMBOURSEMENTS	20
SCHEDULE I		ANNEXE I	
ALLOWED PROJECT COSTS	23	COÛTS DÉDUCTIBLES DU PROJET	23
SCHEDULE II		ANNEXE II	
DETERMINATION OF REVENUES AND ALLOWANCES	27	REVENUS ET DÉDUCTIONS	27

Registration
SOR/92-26 December 12, 1991

CANADA PETROLEUM RESOURCES ACT

Frontier Lands Petroleum Royalty Regulations

P.C. 1991-2470 December 12, 1991

Whereas, pursuant to subsection 107(2) of the *Canada Petroleum Resources Act*^{*}, a copy of the proposed *Regulations respecting royalties on petroleum produced from frontier lands* was published in the *Canada Gazette Part I* on April 27, 1991 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Energy, Mines and Resources and the Minister of Indian Affairs and Northern Development with respect thereto;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Energy, Mines and Resources and the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to sections 4 and 74 and paragraph 107(1)(b) of the *Canada Petroleum Resources Act*^{*}, is pleased hereby to revoke the *Frontier Lands Petroleum Royalty Regulations, 1987*, made by Order in Council P.C. 1988-1325 of June 30, 1988^{**}, and to make the annexed *Regulations respecting royalties on petroleum produced from frontier lands*, in substitution therefor.

Enregistrement
DORS/92-26 Le 12 décembre 1991

LOI FÉDÉRALE SUR LES HYDROCARBURES

Règlement sur les redevances relatives aux hydrocarbures provenant des terres domaniales

C.P. 1991-2470 Le 12 décembre 1991

Attendu que, conformément au paragraphe 107(2) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*^{*}, le projet de *Règlement concernant les redevances relatives aux hydrocarbures provenant des terres domaniales* a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 27 avril 1991 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu des articles 4 et 74 et de l'alinéa 107(1)b) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Règlement de 1987 relatif aux redevances sur les hydrocarbures provenant des terres domaniales*, pris par le décret C.P. 1988-1325 du 30 juin 1988^{**}, et de prendre en remplacement le *Règlement concernant les redevances relatives aux hydrocarbures provenant des terres domaniales*, ci-après.

^{*} R.S., c. 36 (2nd Suppl.)

^{**} SOR/88-348, 1988 *Canada Gazette* Part II, p. 2920

^{*} L.R., ch. 36 (2^e suppl.)

^{**} DORS/88-348, *Gazette du Canada* Partie II, 1988, p. 2920

FRONTIER LANDS PETROLEUM ROYALTY
REGULATIONS

1. [Repealed, SOR/2008-96, s. 2]

INTERPRETATION

2. (1) In these Regulations,

“abandonment and restoration” means activities, in respect of wells, production infrastructure and geological, geophysical and geochemical operations that were allowed capital costs of the project, relating to

(a) the abandonment of a well,

(b) the destruction, scrapping, removal, disassembling and decommissioning of production infrastructure,

(c) the renewing, repairing, cleaning-up, remediation or other management of soil, water or sediment to the extent that the damage is consistent in scope and magnitude with any damage to the environment that would reasonably be expected where activities are conducted using good production practices so that the functions and qualities of the soil or water are comparable to those of its original, unaltered state, and

(d) the monitoring of the effectiveness of the activities referred to in paragraphs (a) to (c); (*abandon et restauration*)

“abandonment and restoration royalty trust” means a trust certified under section 7; (*fiducie de redevances pour l’abandon et la restauration*)

“Act” means the *Canada Petroleum Resources Act*; (*Loi*)

“adjusted cumulative cost base” [Repealed, SOR/2008-96, s. 3]

“adjusted gross revenues” [Repealed, SOR/2008-96, s. 3]

“allocated” [Repealed, SOR/2008-96, s. 3]

“allowed capital costs” of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means, if there is only one interest holder, the allowed capital costs of the project or, if there is more than

RÈGLEMENT SUR LES REDEVANCES RELATIVES
AUX HYDROCARBURES PROVENANT DES
TERRES DOMANIALES

1. [Abrogé, DORS/2008-96, art. 2]

DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«abandon et restauration» S’entend de l’une ou l’autre des activités ci-après, auxquelles sont liés les coûts en capital déductibles du projet, entreprises à l’égard de puits ou d’infrastructures de production ou à l’égard d’opérations d’ordre géologique, géophysique ou géochimique :

a) l’abandon d’un puits;

b) la destruction, la mise hors service, l’enlèvement, le démontage ou le déclassement d’une infrastructure de production;

c) l’épuration, le nettoyage, l’assainissement ou toute autre méthode de traitement et de gestion des sols ou de l’eau altérés – dans la mesure où l’ampleur et l’importance des dommages correspondent à des dommages environnementaux raisonnablement prévisibles lorsque des activités sont exercées selon de saines pratiques de production – afin qu’ils retrouvent une capacité et une qualité semblables à celles d’origine;

d) le contrôle de l’efficacité des activités visées aux alinéas a) à c). (*abandonment and restoration*)

«allocation de rendement» À l’égard de l’indivisaire d’une licence de production liée à un projet, l’allocation de rendement calculée pour un mois donné conformément à l’article 9. (*return allowance*)

«attribué» Réparti conformément à une convention de répartition ou, à défaut d’une telle convention, raisonnablement réparti. (*attributed*)

«coût de base cumulatif» [Abrogée, DORS/2008-96, art. 3]

«coût de base cumulatif rajusté» [Abrogée, DORS/2008-96, art. 3]

one interest holder, the allowed capital costs of the project attributed to that interest holder, that are

(a) described in and calculated in accordance with Schedule I, and

(b) incurred in that month; (*coûts en capital déductibles*)

“allowed operating costs” of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means, if there is only one interest holder, the allowed operating costs of the project or, if there is more than one interest holder, the allowed operating costs of the project attributed to that interest holder, that are

(a) described in and calculated in accordance with Schedule I, and

(b) incurred in that month; (*frais d'exploitation déductibles*)

“attributed” means allocated in accordance with an applicable allocation agreement or reasonably allocated if no allocation agreement exists; (*attribué*)

“capital cost adjustment” of an interest holder of a production licence in relation to a project means

(a) in respect of a month preceding the month in which the project commencement date falls, an amount equal to five per cent of the allowed capital costs of the interest holder in relation to the project in respect of that month, and

(b) in respect of the month in which the project commencement date falls and any month after that month, an amount equal to one per cent of the interest holder's allowed capital costs in relation to the project in respect of that month, other than any amounts considered under subsection (2) to be an interest holder's allowed capital cost in relation to the project in respect of the following month; (*rajustement du coût en capital*)

“contribution deferral balance” of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means the amount, if any, by which the aggregate, for that month and all preceding months, of all

«coûts en capital déductibles» À l'égard de l'indivisaire qui est titulaire d'une licence de production liée à un projet, pour un mois donné, les coûts en capital du projet ou, lorsque le titulaire est un groupe d'indivisaires, les coûts en capital du projet attribués à l'indivisaire, qui sont:

a) d'une part, visés à l'annexe I et déterminés conformément à cette annexe;

b) d'autre part, engagés dans le mois. (*allowed capital costs*)

«crédit de redevance à l'investissement» À l'égard de l'indivisaire, un montant égal à 25 pour cent des frais d'exploration admissibles sur des terres domaniales réclamés par celui-ci comme des frais d'exploration au Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, compte tenu de ses modifications successives, et attestés par le ministre en application du paragraphe 10(3). (*investment royalty credit*)

«date de démarrage du projet» Date à laquelle le plan de mise en valeur d'un projet est approuvé. (*project commencement date*)

«dépense non admissible» [Abrogée, DORS/2008-96, art. 3]

«fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration» La fiducie attestée aux termes de l'article 7. (*abandonment and restoration royalty trust*)

«frais d'exploitation déductibles» À l'égard de l'indivisaire qui est titulaire d'une licence de production liée à un projet, pour un mois donné, les frais d'exploitation du projet ou, si le titulaire est un groupe d'indivisaires, ceux attribués à l'indivisaire, qui sont:

a) d'une part, visés à l'annexe I et déterminés conformément à cette annexe;

b) d'autre part, engagés dans le mois. (*allowed operating costs*)

«frais d'exploration admissibles sur des terres domaniales» Le total des frais engagés pour le forage ou l'achèvement d'un puits d'exploration ou de délimitation, ou d'une sonde d'exploration, situés sur des terres

contributions used to defer an amount of royalty under section 6 exceeds the withdrawal of those contributions under section 6.1; (*solde des apports servant au report de redevances*)

“cumulative adjusted gross revenues” [Repealed, SOR/2008-96, s. 3]

“cumulative capital cost adjustments” of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means the aggregate of the capital cost adjustments of the interest holder for that month and the preceding months; (*montant cumulatif des rajustements des coûts en capital*)

“cumulative cost base” [Repealed, SOR/2008-96, s. 3]

“cumulative costs” of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means, subject to any adjustments arising from section 8, the aggregate of

(a) the interest holder’s allowed capital costs in relation to the project for that month and the preceding months,

(b) the interest holder’s allowed operating costs in relation to the project for that month and the preceding months,

(c) the royalty payable by the interest holder in that month and the preceding months in respect of petroleum produced from the project lands,

(d) the cumulative capital cost adjustments in respect of the costs referred to in paragraph (a),

(e) the cumulative operating cost adjustments in respect of the costs referred to in paragraph (b), and

(f) the interest holder’s cumulative return allowance in relation to the project in respect of that month; (*montant cumulatif des coûts*)

“cumulative gross revenues” of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means the aggregate of the gross revenues of the interest holder in respect of that month and the preceding months; (*montant cumulatif des revenus bruts*)

domaniales auxquelles s’applique la Loi, ou pour la construction d’une route d’accès temporaire y menant ou la préparation de l’emplacement, et qui, à la fois :

a) sont engagés le 31 août 2008 ou avant cette date;

b) n’excèdent pas 5 000 000 \$ par puits;

c) ne constituent pas des frais non admissibles;

d) sont raisonnables dans les circonstances. (*qualified frontier exploration expenses*)

«frais non admissibles»

a) Les frais qui constituent des frais généraux d’exploration et d’aménagement au Canada au sens de l’article 1206 du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, compte tenu de ses modifications successives;

b) les frais pour lesquels un remboursement, une compensation ou un autre paiement ont été obtenus, y compris le montant de toute aide ou de tout avantage provenant d’un gouvernement, d’une municipalité ou de toute autre administration, soit sous forme d’octroi, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de réduction de redevances ou d’impôt, d’allocation de placement ou sous toute autre forme d’aide ou d’avantage. (*non-qualifying expense*)

«hydrocarbures commercialisables» [Abrogée, DORS/2008-96, art. 3]

«hydrocarbures transportables» Hydrocarbures qui, vu leur état et leur pureté, peuvent être acheminés par réseau de transport. (*transportable petroleum*)

«indice d’inflation» L’indice mensuel des prix à la consommation publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*. (*inflation index*)

«infrastructure de production» Matériel et bâtiments qui sont utilisés pour la production ou le traitement des hydrocarbures à partir du réservoir, notamment :

a) le matériel de réduction de la pression naturelle, de séparation mécanique, de chauffage, de refroidissement, de déshydratation et de compression;

b) les batteries, les lignes de collecte, les aires de stockage, les réservoirs, les aires d’atterrissage, les héli-

“cumulative operating cost adjustments” of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means the aggregate of the operating cost adjustments of the interest holder for that month and the preceding months; (*montant cumulatif des rajustements des frais d’exploitation*)

“cumulative return allowance” of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means the aggregate of the return allowances for the months preceding that month; (*montant cumulatif de l’allocation de rendement*)

“delineation well” means a well that is so located in relation to another well penetrating an accumulation of petroleum that there is a reasonable expectation that another portion of the accumulation will be penetrated by the first-mentioned well and that the drilling of the first-mentioned well is necessary in order to determine the commercial value of the accumulation; (*puits de délimitation*)

“development plan” means a development plan or an amended development plan approved pursuant to the *Canada Oil and Gas Operations Act*; (*plan de mise en valeur*)

“development well” means a well that is so located in relation to another well penetrating an accumulation of petroleum that it is considered to be a well or part of a well drilled for the purpose of production or observation or for the injection or disposal of fluid into or from the accumulation; (*puits d’exploitation*)

“discovery well” means the well drilled on a geological feature that indicates that a significant discovery has been made; (*puits de découverte*)

“exploratory well” means a well drilled on a geological feature on which a significant discovery has not been made; (*puits d’exploration*)

“facility” means a gas plant or a transportation facility; (*installation*)

“gas plant” means a facility for processing transportable petroleum by any process, including absorption, adsorp-

ports, et les logements du personnel. (*production infrastructure*)

«installation» Usine de traitement du gaz ou réseau de transport. (*facility*)

«installation de production» [Abrogée, DORS/2008-96, art. 3]

«Loi» La *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. (*Act*)

«mois de production» Mois civil au cours duquel sont produits des hydrocarbures provenant des terres domaniales du projet. (*production month*)

«mois de recouvrement de l’investissement initial» S’agissant de l’indivisaire qui est titulaire d’une licence de production liée à un projet, le premier mois à l’égard duquel, pour ce projet, le montant cumulatif des revenus bruts est égal ou supérieur au montant cumulatif des coûts. (*month of payout*)

«montant cumulatif de l’allocation de rendement» À l’égard de l’indivisaire d’une licence de production liée à un projet, pour un mois donné, le total des allocations de rendement pour les mois antérieurs. (*cumulative return allowance*)

«montant cumulatif des coûts» À l’égard de l’indivisaire d’une licence de production liée à un projet, la somme des valeurs ci-après pour un mois donné, sous réserve des rajustements prévus à l’article 8 :

a) les coûts en capital déductibles engagés par l’indivisaire à l’égard du projet pour ce mois et les mois antérieurs;

b) les frais d’exploitation déductibles engagés par l’indivisaire à l’égard du projet pour ce mois et les mois antérieurs;

c) les redevances à payer par l’indivisaire pour ce mois et les mois antérieurs à l’égard des hydrocarbures provenant des terres domaniales du projet;

d) le montant cumulatif des rajustements des coûts en capital relatif aux coûts visés à l’alinéa a);

e) le montant cumulatif des rajustements des frais d’exploitation relatif aux frais visés à l’alinéa b);

tion and refrigeration, designed to recover residue gas or gas plant products; (*usine de traitement du gaz*)

“gross revenues” of an interest holder of a production licence from petroleum produced from project lands means the gross revenues of the interest holder as determined in accordance with Schedule II; (*revenus bruts*)

“Her Majesty” means Her Majesty in right of Canada; (*Sa Majesté*)

“inflation index” means the monthly *Consumer Price Index* as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*; (*indice d'inflation*)

“investment royalty credit” of an interest holder means twenty-five per cent of that portion of the qualified frontier exploration expenses claimed by the interest holder as Canadian exploration expenses under the *Income Tax Act*, as amended from time to time, and certified by the Minister pursuant to subsection 10(3); (*crédit de redevance à l'investissement*)

“investment royalty credit balance” of an interest holder in respect of a month means the amount, if any, by which the aggregate of all of that interest holder’s investment royalty credits exceeds the aggregate of all amounts deducted under subsection 3(3) in respect of the months preceding that month; (*solde du crédit de redevance à l'investissement*)

“long-term government bond rate” in respect of any month means the average percentage yield, during the calendar year immediately preceding the calendar year in which that month falls, of securities issued by the Government of Canada maturing in over ten years, as published by the Bank of Canada in the *Bank of Canada Review*; (*taux des obligations à long terme du gouvernement*)

“marketable condition” [Repealed, SOR/2008-96, s. 3]

“month of payout” of an interest holder of a production licence in relation to a project means the first month in respect of which the interest holder’s cumulative gross revenues in relation to the project are equal to or greater than the interest holder’s cumulative costs in relation to

f) le montant cumulatif de l’allocation de rendement de l’indivisaire à l’égard du projet pour ce mois. (*cumulative costs*)

«montant cumulatif des rajustements des coûts en capital» À l’égard de l’indivisaire d’une licence de production liée à un projet, pour un mois donné, le total des rajustements du coût en capital pour le mois et les mois antérieurs. (*cumulative capital cost adjustments*)

«montant cumulatif des rajustements des frais d’exploitation» À l’égard de l’indivisaire d’une licence de production liée à un projet, pour un mois donné, le total des rajustements des frais d’exploitation pour le mois et les mois antérieurs. (*cumulative operating cost adjustments*)

«montant cumulatif des revenus bruts» À l’égard de l’indivisaire d’une licence de production liée à un projet, pour un mois donné, le total des revenus bruts de ce mois et des mois antérieurs. (*cumulative gross revenues*)

«montant cumulatif des revenus bruts rajustés» [Abrogée, DORS/2008-96, art. 3]

«plan de mise en valeur» Plan de mise en valeur ou plan de mise en valeur modifié, approuvé conformément à la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*. (*development plan*)

«point de production» Lieu où les hydrocarbures transportables quittent l’infrastructure de production. (*point of production*)

«projet» Projet décrit dans un plan de mise en valeur. (*project*)

«puits de découverte» Puits foré dans une structure géologique mettant en évidence une découverte importante. (*discovery well*)

«puits de délimitation» Puits dont l’emplacement est tel par rapport à un autre puits pénétrant un gisement d’hydrocarbures que l’on peut vraisemblablement s’attendre à ce qu’il pénètre une autre partie de ce gisement, et dont le forage est nécessaire pour en déterminer la valeur exploitable. (*delineation well*)

«puits d’exploitation» Puits dont l’emplacement est tel par rapport à un autre puits pénétrant un gisement d’hy-

the project; (*mois de recouvrement de l'investissement initial*)

“net revenues” of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of a month means the amount by which the interest holder’s gross revenues in that month exceed the aggregate of the interest holder’s

- (a) allowed capital costs in relation to the project in respect of that month,
- (b) allowed operating costs in relation to the project in respect of that month,
- (c) capital cost adjustment in relation to the project in respect of that month, and
- (d) operating cost adjustment in relation to the project in respect of that month; (*revenus nets*)

“non-qualifying expense” means an expense

- (a) that is a Canadian exploration and development overhead expense within the meaning of section 1206 of the *Income Tax Regulations*, as amended from time to time, or
- (b) in respect of which a reimbursement, compensation or other payment is made, including any amount of assistance or benefit from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit; (*frais non admissibles*)

“operating cost adjustment” of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means an amount equal to ten per cent of the allowed operating costs of the interest holder in relation to the project in respect of that month; (*rajustement des frais d'exploitation*)

“point of production” means the point at which transportable petroleum leaves production infrastructure; (*point de production*)

“production facility” [Repealed, SOR/2008-96, s. 3]

drocarbures qu’il est considéré comme un puits complet ou partiel foré aux fins soit de production et d’observation, soit d’injection ou de refoulement des fluides à partir du gisement ou vers celui-ci. (*development well*)

«puits d’exploration» Puits foré dans une structure géologique qui n’a pas fait l’objet d’une découverte importante. (*exploratory well*)

«rajustement des frais d’exploitation» À l’égard de l’indivisaire d’une licence de production liée à un projet, pour un mois donné, le montant égal à 10 pour cent des frais d’exploitation déductibles de l’indivisaire à l’égard du projet pour le mois. (*operating cost adjustment*)

«rajustement du coût en capital» À l’égard de l’indivisaire d’une licence de production liée à un projet, pour un mois donné :

- a) dans le cas d’un mois qui précède le mois dans lequel tombe la date de démarrage du projet, un montant égal à cinq pour cent des coûts en capital déductibles de l’indivisaire à l’égard du projet pour le mois;
- b) dans le cas du mois au cours duquel tombe la date de démarrage d’un projet et de tout mois suivant celui-ci, un montant égal à 1 % des coûts en capital déductibles de l’indivisaire à l’égard de ce projet pour le mois, à l’exception de toute somme réputée être un coût en capital déductible en vertu du paragraphe (2), à l’égard du projet pour le mois suivant. (*capital cost adjustment*)

«réseau de transport» Pipeline, pétrolier ou tout autre équipement de transport utilisé pour l’acheminement des hydrocarbures des terres domaniales — ou de l’infrastructure de production, dans le cas visé à l’alinéa 1(1)m) de l’annexe I — vers le point de livraison au premier acheteur. (*transportation facility*)

«revenus bruts» À l’égard de l’indivisaire d’une licence de production, les revenus bruts provenant d’hydrocarbures produits sur les terres domaniales du projet calculés conformément à l’annexe II. (*gross revenues*)

«revenus bruts rajustés» [Abrogée, DORS/2008-96, art. 3]

“production infrastructure” means any equipment and buildings that are used for the production or treatment of petroleum from the reservoir and includes

- (a) equipment for natural pressure reduction, mechanical separation, heating, cooling, dehydration and compression, and
- (b) batteries, gathering lines, storage areas, tanks, landing areas, heliports and personnel accommodations; (*infrastructure de production*)

“production month” means a calendar month in which petroleum is produced from project lands on one or more days in that month; (*mois de production*)

“project” means a project described in a development plan; (*projet*)

“project commencement date” means the date on which a project development plan is approved; (*date de démarrage du projet*)

“project lands” means the frontier lands, described in the production licence or licences issued for the purpose of producing petroleum from those lands in accordance with a project; (*terres domaniales du projet*)

“qualified frontier exploration expenses” means the aggregate of all expenses that are incurred in the drilling or completing of an exploratory well, an exploratory probe or a delineation well that is located on frontier lands in respect of which the Act applies, or in preparing the site in respect of such a well or in the building of a temporary access road to the site, and that

- (a) are incurred on or before August 31, 2008,
- (b) do not exceed \$5 million in respect of any one well,
- (c) are not non-qualifying expenses, and
- (d) are reasonable in the circumstances; (*frais d'exploration admissibles sur des terres domaniales*)

“return allowance” of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means the return allowance for that month calculated in accordance with section 9; (*allocation de rendement*)

«revenus nets» À l'égard de l'indivisaire d'une licence de production liée à un projet, pour un mois donné, l'excédent des revenus bruts au cours du mois sur la somme des valeurs suivantes :

- a) les coûts en capital déductibles engagés par l'indivisaire à l'égard du projet pour ce mois;
- b) les frais d'exploitation déductibles engagés par l'indivisaire à l'égard du projet pour ce mois;
- c) le rajustement des coûts en capital de l'indivisaire à l'égard du projet pour ce mois;
- d) le rajustement des frais d'exploitation de l'indivisaire à l'égard du projet pour ce mois. (*net revenues*)

«Sa Majesté» Sa Majesté du chef du Canada. (*Her Majesty*)

«solde des apports servant au report de redevances» À l'égard de l'indivisaire d'une licence de production liée à un projet, pour un mois donné, l'excédent du total des apports liés à ce projet ayant servi à reporter des redevances au titre de l'article 6 sur le total des sommes retirées en application de l'article 6.1. (*contribution deferral balance*)

«solde du crédit de redevance à l'investissement» Pour un mois donné, l'excédent du total des crédits de redevance à l'investissement de l'indivisaire sur le total des sommes déduites en application du paragraphe 3(3) à l'égard des mois antérieurs. (*investment royalty credit balance*)

«taux des obligations à long terme du gouvernement» À l'égard d'un mois donné, le taux de rendement moyen, pendant l'année civile qui précède celle dans laquelle tombe le mois en cause, des obligations émises par le gouvernement du Canada dont l'échéance intervient après plus de dix ans, publié dans le périodique de la Banque du Canada intitulé *Revue de la Banque du Canada*. (*long-term government bond rate*)

«terres domaniales du projet» Les terres domaniales décrites dans une ou plusieurs licences de production délivrées aux fins de production d'hydrocarbures aux termes d'un projet. (*project lands*)

“transportable petroleum” means petroleum that is sufficiently free from impurities and is otherwise in such a condition that it will be accepted for transportation by a transportation facility. (*hydrocarbures transportables*)

“transportation facility” means a pipeline, tanker or other transportation equipment used to deliver petroleum from project lands, or, in the case described in paragraph 1(1)(m) of Schedule I, from production infrastructure, to the point at which the petroleum is delivered to the first purchaser of the petroleum; (*réseau de transport*)

(2) Where, in determining the net revenues of an interest holder in relation to a project in respect of the month of payout or any month thereafter, the aggregate of the costs and adjustments, referred to in paragraphs (a) to (d) of the definition “net revenues”, of the interest holder in relation to the project in respect of that month exceeds the gross revenues of the interest holder in relation to the project in respect of that month, the excess shall, for the purposes of these Regulations, be considered to be an allowed capital cost of the interest holder in relation to the project in respect of the following month.

(3) Subject to subsection (4), for the purposes of these Regulations, the provisions of the *Income Tax Act*, as amended from time to time, apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the determination of whether or not a person is dealing at arm’s length with another person.

(4) For the purpose of the determination referred to in subsection (3),

(a) a partnership or trust shall be considered to be a corporation; and

(b) where a trust is determined to be related to a person, the trustee of the trust shall be considered to be related to that person.

(5) Where a percentage is required to be determined by these Regulations, the percentage shall be calculated to eight decimal points and rounded off to seven decimal points.

«usine de traitement du gaz» Installation où sont traités les hydrocarbures transportables, notamment par l’absorption, l’adsorption et la réfrigération, aux fins de la récupération des produits gaziers ou du gaz résiduaire. (*gas plant*)

(2) Lorsque, dans le calcul des revenus nets de l’indivisaire à l’égard d’un projet pour le mois de recouvrement de l’investissement initial ou de tout mois subséquent, le total des coûts, frais et rajustements, visés aux alinéas a) à d) de la définition de «revenus nets», de l’indivisaire à l’égard du projet pour le mois est supérieur aux revenus bruts de celui-ci à l’égard du projet pour le mois, l’excédent est réputé être un coût en capital déductible de l’indivisaire à l’égard du projet pour le mois suivant.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour l’application du présent règlement, la *Loi de l’impôt sur le revenu* s’applique, compte tenu de ses modifications successives et des adaptations de circonstance, lorsqu’il s’agit de déterminer si une personne a un lien de dépendance avec une autre personne.

(4) Aux fins de la détermination visée au paragraphe (3):

a) une société de personnes et une fiducie sont considérées comme une corporation;

b) lorsqu’il est établi qu’une fiducie est liée à une personne, le fiduciaire est réputé être lié à cette personne.

(5) Dans le calcul de pourcentages visés au présent règlement, les résultats formés de nombres décimaux sont arrondis à sept décimales, la septième décimale étant augmentée d’une unité si la huitième décimale est

égale ou supérieure à cinq, ou maintenue si elle est inférieure à cinq.

DORS/2006-87, art. 1; DORS/2008-96, art. 3.

PRESCRIBED ROYALTY

3. (1) The prescribed royalty reserved to Her Majesty under subsection 55(1) of the Act from each interest holder is

(a) in respect of petroleum produced from project lands in a month preceding the month of payout

(i) beginning with the first production month and ending with the eighteenth production month, one per cent of the gross revenues of the interest holder from that petroleum,

(ii) beginning with the nineteenth production month and ending with the thirty-sixth production month, two per cent of the gross revenues of the interest holder from that petroleum,

(iii) beginning with the thirty-seventh production month and ending with the fifty-fourth production month, three per cent of the gross revenues of the interest holder from that petroleum,

(iv) beginning with the fifty-fifth production month and ending with the seventy-second production month, four per cent of the gross revenues of the interest holder from that petroleum, and

(v) beginning with the seventy-third production month and ending with the last production month preceding the month of payout, five per cent of the gross revenues of the interest holder from that petroleum, or

(b) in respect of petroleum produced from project lands in the month of payout or any month thereafter, the greater of

(i) thirty per cent of the net revenues of the interest holder from that petroleum, and

(ii) five per cent of the gross revenues of the interest holder from that petroleum.

(c) [Repealed, SOR/2008-96, s. 4]

REDEVANCES

3. (1) La redevance réservée à Sa Majesté, en vertu du paragraphe 55(1) de la Loi, par chaque indivisaire d'une licence de production (ci-après l'« assujetti ») est égale :

a) dans le cas de la production d'hydrocarbures provenant des terres domaniales du projet au cours d'un mois précédant le mois de recouvrement de l'investissement initial, à :

(i) un pour cent des revenus bruts de l'assujetti provenant des hydrocarbures, à compter du premier mois de production jusqu'au dix-huitième,

(ii) deux pour cent, à compter du dix-neuvième mois jusqu'au trente-sixième,

(iii) trois pour cent, à compter du trente-septième mois jusqu'au cinquante-quatrième,

(iv) quatre pour cent, à compter du cinquante-cinquième mois jusqu'au soixante-douzième,

(v) cinq pour cent, à compter du soixante-treizième mois jusqu'au dernier mois de production antérieur au mois de recouvrement de l'investissement initial,

b) dans le cas de la production d'hydrocarbures provenant des terres domaniales du projet au cours du mois de recouvrement de l'investissement initial et de tout mois subséquent, au plus élevé des montants suivants :

(i) 30 pour cent des revenus nets de l'assujetti provenant des hydrocarbures,

(ii) cinq pour cent des revenus bruts de l'assujetti provenant des hydrocarbures.

c) [Abrogé, DORS/2008-96, art. 4]

(2) Subject to subsection (3), the royalty payable for a month is equal to the amount obtained from the following formula:

$$A + B - C$$

where

- A is the prescribed royalty reserved for the month as calculated under subsection (1);
- B is the deferred royalty that is payable in the month in accordance with subsection 6.1(2); and
- C is the amount of royalty deferred in the month in accordance with section 6.

(3) The royalty payable is further reduced by a credit equal to the lesser of the amount calculated under subsection (2) and the investment royalty credit balance.

(4) Royalties are payable on petroleum that is transported from the project lands by a transportation facility or, subject to section 4, consumed, lost or wasted.

SOR/2008-96, s. 4.

EXEMPTION

4. (1) Subject to subsection (2), no royalties are payable in respect of petroleum, produced from project lands, that is

- (a) consumed on project lands in drilling or testing or in any production infrastructure for the purposes of the project;
- (b) injected into a formation for conservation purposes;
- (c) consumed in the operation of a facility, to the extent that
 - (i) it is for processing or transporting petroleum produced from the project, and
 - (ii) the cost of the consumed petroleum is not included in a gas processing allowance or a transportation allowance; or
- (d) flared.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la redevance à payer pour un mois donné est égale à la somme calculée selon la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

- A représente la redevance réservée pour ce mois, calculée aux termes du paragraphe (1);
- B le report de redevances à payer pour ce mois en application du paragraphe 6.1(2);
- C la redevance reportée pour ce mois en application de l'article 6.

(3) La redevance à payer est ensuite réduite d'un crédit égal au moindre de la somme calculée aux termes du paragraphe (2) et du solde du crédit de redevance à l'investissement de l'assujetti pour ce mois.

(4) La redevance doit être payée à l'égard des hydrocarbures transportés depuis les terres domaniales du projet par réseau de transport et, sous réserve de l'article 4, de ceux consommés, perdus ou gaspillés.

DORS/2008-96, art. 4.

EXEMPTION

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune redevance n'est à payer à l'égard des hydrocarbures provenant des terres domaniales du projet qui, selon le cas :

- a) sont consommés sur les terres domaniales du projet pour le forage ou les essais ou dans toute infrastructure de production dans le cadre du projet;
- b) sont injectés dans une formation aux fins de conservation;
- c) sont consommés pour faire fonctionner une installation, dans la mesure où :
 - (i) ils servent au traitement ou au transport d'hydrocarbures provenant des terres domaniales du projet,
 - (ii) le coût des hydrocarbures consommés n'est pas inclus dans la déduction pour traitement du gaz ou pour le transport.

(2) Subsection (1) does not apply to any petroleum that is wasted within the meaning of subsection 18(2) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

SOR/2008-96, s. 5.

PAYMENT OF PRESCRIBED ROYALTY

5. (1) The royalty payable, in respect of a month, is payable in the following two installments:

(a) the first installment is due on the last day of the following month and is equal to the royalty payable under section 3 for the previous month; and

(b) the second installment is due on the last day of the second following month and is equal to the difference between the amount payable under section 3 for the month and the first installment.

(2) If the amount calculated under paragraph (1)(b) is negative,

(a) no second installment is due for that month; and

(b) the amount, as a positive value, is included in the first installment for the following month.

SOR/2008-96, s. 6.

DEFERRAL OF ROYALTY

6. (1) Subject to subsection (2), an interest holder of a production licence in relation to a project may choose to defer an amount of royalty payable for a production month, as determined under subparagraph 3(1)(b)(i), that is equal to 30% of part or all of a contribution that it makes into an abandonment and restoration royalty trust in relation to the project.

(2) The amount of royalty payable deferred in a month shall not reduce the royalty payable with respect to such month below the amount determined under subparagraph 3(1)(b)(ii).

(3) A contribution may be applied, in whole or in part, to defer the amount of royalty payable in the month in which the contribution is made or to the amount of royalty payable in a following month or months.

d) sont brûlés en torche.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux hydrocarbures qui font l'objet de gaspillage au sens du paragraphe 18(2) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

DORS/2008-96, art. 5.

PAIEMENT

5. (1) La redevance à payer pour un mois donné est acquittée en deux versements comme suit :

a) le premier versement est dû le dernier jour du mois suivant et est égal à la redevance à payer au titre de l'article 3 pour le mois précédent;

b) le second versement est dû le dernier jour du deuxième mois suivant le mois en cause et est égal à la différence entre la somme calculée au titre de l'article 3 pour ce mois et le premier versement.

(2) Si la somme calculée au titre de l'alinéa (1)b) est négative :

a) aucun second versement n'est dû pour ce mois;

b) la somme, en valeur absolue, est déduite du paiement du premier versement du mois suivant.

DORS/2008-96, art. 6.

REPORT DES REDEVANCES

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'assujetti peut, à son choix, reporter la redevance à payer pour un mois donné, calculée conformément au sous-alinéa 3(1)(b)(i), dans une proportion correspondant à 30 % de tout ou partie d'un apport effectué au profit de la fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration liée au projet.

(2) Le report ne peut avoir pour effet de réduire le montant de la redevance à payer pour le mois en deçà du montant calculé aux termes du sous-alinéa 3(1)(b)(ii).

(3) Le report peut s'appliquer, en tout ou en partie, soit à la redevance à payer pour le mois au cours duquel l'apport a été effectué, soit à celle à payer pour un mois subséquent.

(4) For the purposes of subsection (1), all realized income earned by the trust shall be considered to be a contribution.

SOR/2008-96, s. 6.

6.1 (1) If an interest holder makes a withdrawal from an abandonment and restoration royalty trust that is greater than the amount by which the trust balance exceeds the contribution deferral balance, the contribution deferral balance for that month is reduced by an amount equal to the result obtained from the following formula:

$$A - B + C$$

where

A is the amount of the withdrawal;

B is the trust balance prior to the withdrawal; and

C is the contribution deferral balance prior to the withdrawal.

(2) The amount of deferred royalty payable for that month is equal to 30% of the amount, if any, by which the amount calculated in subsection (1) exceeds the abandonment and restoration expenses which

- (a) are allowed capital costs;
- (b) are applied against the withdrawal in that month;
- (c) have not been used to calculate net revenues or applied against a withdrawal in the previous month; and
- (d) include the capital cost adjustment on those expenses.

(3) All realized losses incurred by the trust shall be considered to be a withdrawal.

(4) Any amounts remaining in a trust when the certification of that trust expires under subsection 7(3) shall be treated as a withdrawal.

(5) If an interest holder (in this section referred to as the “predecessor”) sells an interest or a share of an interest in relation to a project to another person (in this sec-

(4) Pour l’application du paragraphe (1), tout gain réalisé par la fiducie est réputé être un apport une fois qu’il est réalisé.

DORS/2008-96, art. 6.

6.1 (1) Si un assujetti retire une somme du compte de la fiducie de redevances pour l’abandon et la restauration qui excède la différence entre d’une part, le solde de ce compte et d’autre part, le solde des apports servant au report de redevances, ce dernier solde pour ce mois est alors réduit de la somme calculée selon la formule suivante :

$$A - B + C$$

où :

A représente la somme retirée du compte de la fiducie;

B le solde du compte de la fiducie avant le retrait;

C le solde des apports servant au report de redevances avant le retrait.

(2) Le report de redevances à payer pour ce mois est égal à 30 % de l’excédent éventuel de la somme calculée aux termes du paragraphe (1) sur les frais engagés pour l’abandon et la restauration, lesquels comprennent :

- a) les coûts en capital déductibles;
- b) les frais appliqués à l’égard d’une somme retirée pour ce mois;
- c) les frais qui n’ont pas été considérés dans le calcul des revenus nets ou n’ont pas été appliqués à l’égard d’une somme retirée pour compenser un retrait effectué le mois précédent;
- d) les montants du rajustement du coût en capital.

(3) Toute perte subie par la fiducie est considérée comme un retrait une fois qu’elle est réalisée.

(4) Le solde du compte en fiducie est réputé être retiré au moment où prend fin l’attestation dans l’une des circonstances prévues au paragraphe 7(3).

(5) Si un assujetti (ci-après le «prédécesseur») vend à une autre personne (ci-après l’«acquéreur») un intérêt ou une fraction d’intérêt dans un projet, le prédécesseur

tion referred to as the “successor”), the predecessor may transfer a portion of its contribution deferral balance for that project to the successor, in respect of the same project, equal to the lesser of

(a) the predecessor’s contribution deferral balance for that project multiplied by the percentage interest sold in the project to the successor; and

(b) the amount transferred by the predecessor from its abandonment and restoration royalty trust for that project to the successor’s abandonment and restoration royalty trust for that same project.

(6) The amount determined in subsection (5) will not be considered to be a withdrawal of the predecessor and the contribution deferral balance shall be considered as if it had been made by the successor.

SOR/2008-96, s. 6.

CERTIFICATION OF AN ABANDONMENT AND RESTORATION ROYALTY TRUST

7. (1) An interest holder in relation to a project may apply to the Minister, in the prescribed form, for the certification of an abandonment and restoration royalty trust for that interest holder’s interest in the project.

(2) The Minister shall certify the abandonment and restoration royalty trust if

(a) the trust indenture includes the mandatory clauses set out in the prescribed form;

(b) the trust is managed by a trustee that is dealing at arm’s length with the interest holder and that is a corporation resident in Canada that is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or of a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee;

(c) the trust is restricted to holding property described in any of paragraphs (a), (b) and (f) of the definition “qualified investment” in section 204 of the *Income Tax Act*;

peut transférer à l’acquéreur une partie du solde des apports servant au report de redevances effectué à l’égard de ce projet, la somme transférée, à l’égard du même projet, ne pouvant dépasser la moindre des deux sommes suivantes :

a) le solde des apports servant au report de redevances multiplié par le pourcentage des intérêts vendus à l’acquéreur;

b) la somme que le prédécesseur a transférée de la fiducie à l’égard du même projet à l’acquéreur.

(6) La somme calculée aux termes du paragraphe (5) n’est pas considérée comme étant un retrait effectué par le prédécesseur et le solde des apports servant au report de redevances est considéré comme ayant été effectué par l’acquéreur.

DORS/2008-96, art. 6.

DEMANDE D’ATTESTATION DE FIDUCIE DE REDEVANCES POUR L’ABANDON ET LA RESTAURATION

7. (1) L’assujetti peut présenter au ministre, sur formulaire, une demande d’attestation de fiducie de redevances pour l’abandon et la restauration à l’égard du projet.

(2) Le ministre atteste la fiducie si les conditions suivantes sont réunies :

a) l’acte de fiducie est établi par écrit et comprend les clauses prévues au formulaire;

b) la fiducie est administrée par une société résidant au Canada avec laquelle l’assujetti n’a pas de lien de dépendance et qui est autorisée par les lois fédérales ou provinciales — au titre d’un permis ou autrement — à exploiter au Canada une entreprise d’offre au public de services de fiduciaire;

c) elle ne détient que des biens visés aux alinéas a), b) et f) de la définition de « placement admissible » à l’article 204 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, compte tenu de ses modifications successives;

(d) the trust is established for the sole purpose of holding funds to be used by the interest holder for abandonment and restoration for the project; and

(e) the trust indenture includes a mandatory clause providing that the ownership of the trust cannot be transferred to another person.

(3) An abandonment and restoration royalty trust certification expires on the earlier of the date on which

(a) the interest holder terminates the trust;

(b) the interest holder sells its entire interest in the project;

(c) the interest holder becomes insolvent or commits an act of bankruptcy; or

(d) all abandonment and restoration is completed.

SOR/2008-96, s. 6.

8. (1) If a person (in this section referred to as the “successor”) acquires, by purchase or otherwise, from an interest holder (in this section referred to as the “predecessor”) a share in an interest in relation to a project that has not reached the month of payout, the successor’s cumulative costs in relation to that share in respect of the month of acquisition are, subject to subsection (3), an amount equal to the product of

(a) the aggregate of

(i) the amount, if any, by which the predecessor’s cumulative costs in relation to that project in respect of the month immediately preceding the month of acquisition exceed the predecessor’s cumulative gross revenues in relation to that project in respect of the month immediately preceding the month of the acquisition, and

(ii) the predecessor’s return allowance in relation to that project in respect of the month immediately preceding the month of acquisition, and

(b) the ratio that the share of the interest acquired by the successor bears to the share of the interest held by the predecessor immediately before the disposition.

d) elle a comme seul objectif la détention de fonds pour utilisation ultérieure par l’assujetti à des fins liées à l’abandon et à la restauration dans le cadre du projet;

e) l’acte de fiducie stipule que la propriété ne peut être transférée.

(3) L’attestation prend fin, selon le cas, lorsque :

a) l’assujetti met fin à la fiducie;

b) l’assujetti vend la totalité de ses intérêts dans le projet;

c) l’assujetti devient insolvable ou commet un acte de faillite;

d) toutes les activités d’abandon et de restauration sont menées à terme.

DORS/2008-96, art. 6.

8. (1) Si une personne (ci-après l’«acquéreur») achète ou acquiert autrement d’un assujetti (ci-après le «prédécesseur») une fraction d’intérêt dans un projet à l’égard duquel le mois de recouvrement de l’investissement initial n’a pas été atteint, le montant cumulatif des coûts de l’acquéreur à l’égard de cette fraction pour le mois d’acquisition correspond, sous réserve du paragraphe (3), au produit des sommes suivantes :

a) le total des valeurs suivantes :

(i) l’excédent éventuel du montant cumulatif des coûts du prédécesseur à l’égard du projet pour le mois qui précède le mois d’acquisition sur le montant cumulatif de ses revenus bruts à l’égard du projet pour le mois qui précède le mois d’acquisition,

(ii) l’allocation de rendement du prédécesseur à l’égard du projet pour le mois qui précède le mois d’acquisition;

b) le rapport entre la fraction d’intérêt acquise par l’acquéreur et celle détenue par le prédécesseur immédiatement avant la cession.

(2) The predecessor's cumulative costs in a share in an interest in relation to a project in respect of the month of acquisition shall be reduced by the same amount determined for the successor in accordance with subsection (1).

(3) If the amount calculated under subsection (1) or (5) exceeds the cost of the acquisition, the successor's cumulative costs or allowed capital costs, as the case may be, in a share in an interest in relation to that project in respect of that month are the cost of the acquisition.

(4) If the successor is currently an interest holder of a production licence in relation to a project and either the predecessor or successor has not reached the month of payout for their interest in the project, the cumulative costs, cumulative gross revenues and royalties payable for the acquired interests held by the successor in the project shall continue to be determined separately until all interests held by the successor in relation to the project have reached the month of payout.

(5) If a share of an interest in relation to a project is acquired in a month after the month of payout, and the predecessor has allowed capital costs in that month by virtue of subsection 2(2), a portion of those allowed capital costs shall be allocated to the successor in proportion to the share of the interest being acquired, and the predecessor's allowed capital costs in that month shall be commensurately reduced.

(6) If a project is comprised of more than one production licence, and the successor's interest in relation to a project does not include the interests or a share in the interests in all production licences held by the predecessor in relation to the project, the amounts to be allocated to the successor and predecessor, in accordance with subsections (1) to (3) and (5) shall be allocated on a reasonable basis.

SOR/2008-96, s. 6.

(2) Le montant cumulatif des coûts du prédécesseur à l'égard de la fraction d'intérêt dans le projet pour le mois d'acquisition est réduit d'une somme équivalant au montant calculé aux termes du paragraphe (1).

(3) Si le montant calculé aux termes du paragraphe (1) ou (5) est supérieur au coût d'acquisition, le montant cumulatif des coûts ou les coûts en capital déductibles, selon le cas, de l'acquéreur à l'égard de la fraction d'intérêt dans le projet pour le mois d'acquisition correspond au coût d'acquisition.

(4) Si, au moment de l'acquisition, l'acquéreur détient déjà un ou plusieurs intérêts dans le projet et que le mois de recouvrement de l'investissement initial n'a été atteint ni pour l'acquéreur ni pour le prédécesseur, le montant cumulatif des coûts, le montant cumulatif des revenus bruts et les redevances à payer pour les intérêts acquis sont calculés séparément des intérêts détenus par l'acquéreur, à l'égard de ce projet, avant l'acquisition, jusqu'à ce que tous les intérêts que celui-ci détient atteignent le mois de recouvrement de l'investissement initial.

(5) Si la fraction d'intérêt dans le projet est acquise au cours du mois qui suit le mois de recouvrement de l'investissement initial et que le prédécesseur a déduit des coûts en capital pour ce mois aux termes du paragraphe 2(2), une partie de ces coûts est attribuée à l'acquéreur proportionnellement à la fraction d'intérêt acquise et les coûts en capital déductibles du prédécesseur pour ce mois en sont réduits de façon équivalente.

(6) Si le projet comporte plus d'une licence de production et que l'intérêt que l'acquéreur détient dans le projet ne comprend ni intérêt ni fraction d'intérêt dans aucune des licences de production dont le prédécesseur est titulaire à l'égard du projet, la part des coûts attribuée à l'acquéreur et au prédécesseur aux termes des paragraphes (1) à (3) et (5) est répartie de façon raisonnable.

DORS/2008-96, art. 6.

RETURN ALLOWANCE

9. (1) A return allowance of an interest holder of a production licence in relation to a project shall be calculated for the month in which the project commencement date falls and for every month after that date, up to but not including the month of payout, if

(a) the interest owner or the representative of the interest owner has notified the Minister of the month in which the interest owner proposes to commence production for the purpose of sale; and

(b) that month is consistent with the development plan.

(2) [Repealed, SOR/2008-96, s. 7]

(3) Subject to subsections (4) and (5), the return allowance of an interest holder in relation to a project in respect of any month for which a calculation is required by subsection (1) shall be equal to the product of

(a) $(1.1 + X)^{1/12} - 1$, where X equals the long term government bond rate

and

(b) the amount by which the interest holder's cumulative costs in relation to the project in respect of that month exceed the interest holder's cumulative gross revenues in relation to the project in respect of that month.

(4) Subject to subsection (5), where production of petroleum from project lands for the purpose of sale does not begin on or before the proposed month referred to in subsection (1), the return allowance of an interest holder for each month in the period beginning with the month immediately following the proposed month and ending with the month immediately preceding the month in which such production begins shall be equal to the product of

(a) the result obtained by subtracting 1 from the ratio that the inflation index for the month bears to the inflation index for the immediately preceding month, and

ALLOCATION DE RENDEMENT

9. (1) L'allocation de rendement de l'assujetti est calculée pour chaque mois à compter du mois au cours duquel tombe la date de démarrage du projet jusqu'au mois qui précède le mois de recouvrement de l'investissement initial, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'assujetti ou le représentant a avisé le ministre du mois au cours duquel le titulaire entend commencer la production en vue de la vente;

b) ce mois concorde avec les renseignements contenus dans le plan de mise en valeur.

(2) [Abrogé, DORS/2008-96, art. 7]

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), l'allocation de rendement de l'assujetti à l'égard d'un projet pour un mois donné est égale au produit des valeurs suivantes :

a) le résultat du calcul effectué à l'aide de la formule $(1,1 + X)^{1/12} - 1$, dans laquelle «X» représente le taux des obligations à long terme du gouvernement;

b) l'excédent du montant cumulatif des coûts de l'assujetti à l'égard du projet pour ce mois sur le montant cumulatif des revenus bruts de celui-ci à l'égard du projet pour ce mois.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque la production d'hydrocarbures aux fins de la vente provenant des terres domaniales du projet ne commence pas dans le mois proposé visé au paragraphe (1) ou tout mois qui le précède, l'allocation de rendement pour tout mois compris dans la période commençant avec le mois qui suit le mois proposé et se terminant avec le mois qui précède le commencement de la production est égale au produit des valeurs suivantes :

a) le résultat obtenu lorsque 1 est soustrait du rapport de l'indice d'inflation pour le mois en cause sur celui du mois précédent;

(b) the amount by which the interest holder's cumulative costs in relation to the project in respect of that month exceed the interest holder's cumulative gross revenues in relation to the project in respect of that month.

(5) For the purpose of calculating the return allowance of an interest holder for a month, each allowed capital cost of the interest holder shall be adjusted as follows:

(a) where the cost was incurred before the project commencement date, it shall be multiplied by the ratio that the inflation index for the month in which the project commencement date falls bears to the inflation index for the month in which the allowed capital cost was incurred; and

(b) where the cost is a qualified frontier exploration expense, it shall be reduced by the amount of any credit that has been deducted under subsection 3(3) to determine the royalty payable in a preceding month if that credit includes an investment royalty credit that is calculated on the basis of that expense.

(6) For the purpose of paragraph (5)(b), if the credit deducted under subsection 3(3) is less than the amount of the investment royalty credit balance in respect of the month in which the royalty is payable, the credit shall be considered to be calculated on the basis of expenses in the order in which they were incurred.

SOR/2006-87, s. 2; SOR/2008-96, s. 7.

CERTIFICATION OF QUALIFIED FRONTIER EXPLORATION EXPENSES

10. (1) An interest holder may make an application to the Minister, in the prescribed form, for the certification of qualified frontier exploration expenses.

(2) The interest holder shall file the application with the Minister not later than one year after the year in which the expenses are incurred.

(3) If the application is filed within the required time period, the Minister shall, if the Minister determines that the expenses are qualified frontier exploration expenses,

b) l'excédent du montant cumulatif des coûts de l'assujetti à l'égard du projet pour ce mois sur le montant cumulatif des revenus bruts de celui-ci à l'égard du projet pour ce mois.

(5) Aux fins du calcul de l'allocation de rendement de l'assujetti pour un mois donné, chaque coût en capital déductible de l'assujetti est rajusté de la façon suivante :

a) lorsque le coût a été engagé avant la date de démarrage du projet, il est multiplié par le rapport entre l'indice d'inflation pour le mois dans lequel tombe la date de démarrage du projet et celui du mois durant lequel le coût en capital déductible a été engagé;

b) lorsque le coût représente des frais d'exploration admissibles sur des terres domaniales, il est réduit de tout crédit déduit en application du paragraphe 3(3) afin de déterminer la redevance à payer pour tout mois précédent si celui-ci comprend un crédit de redevance à l'investissement calculé en fonction de ces frais.

(6) Pour l'application de l'alinéa (5)b), si le crédit déduit en application du paragraphe 3(3) est inférieur au solde du crédit de redevance à l'investissement à l'égard du mois au cours duquel la redevance est à payer, il est réputé être calculé sur les frais dans l'ordre où ceux-ci ont été engagés.

DORS/2006-87, art. 2; DORS/2008-96, art. 7.

ATTESTATION DES FRAIS D'EXPLORATION ADMISSIBLES SUR DES TERRES DOMANIALES

10. (1) L'assujetti peut soumettre au ministre, sur formulaire, une demande d'attestation des frais d'exploration admissibles sur des terres domaniales.

(2) La demande d'attestation est présentée au plus tard un an après l'année au cours de laquelle les frais ont été engagés.

(3) Lorsque l'assujetti présente la demande d'attestation dans le délai prévu au paragraphe (2), le ministre at-

certify those expenses as qualified frontier exploration expenses.

SOR/2008-96, s. 8.

REPORTS AND RETURNS

11. (1) Each interest holder of a production licence in relation to a project shall file with the Minister, in the prescribed form,

(a) a pre-project commencement cost statement for that interest in the month of the project commencement in respect of allowed capital costs and allowed operating costs for that interest incurred prior to the month of the project commencement; and

(b) a royalty return for that interest for the month of the project commencement and for every month after that whether a royalty is payable for that month or not.

(2) The interest holder shall file the pre-project commencement cost statement and the royalty return not later than the last day of the second month after the months referred to in paragraphs (1)(a) and (b).

SOR/2008-96, s. 9.

12. (1) Each interest holder of a production licence in relation to a project shall file with the Minister a payout statement, in the prescribed form, in respect of the project for each six month period, beginning with the period that starts with the month in which the project commencement date falls and ending with the period that includes the month of payout.

(2) The payout statement shall be filed not later than the last day of the second month after the six-month period to which it relates.

SOR/2008-96, s. 10.

13. (1) If the interest owner of a production licence in relation to a project consists of only one interest holder, the holder shall file with the Minister and, if the interest owner of a production licence in relation to a project consists of two or more interest holders, the representative of the interest owner shall file with the Minister, in the prescribed form,

teste les frais s'il est d'avis qu'ils représentent des frais d'exploration admissibles sur des terres domaniales.

DORS/2008-96, art. 8.

RAPPORTS ET DÉCLARATIONS

11. (1) L'assujetti dépose auprès du ministre, sur formulaire, à l'égard du projet :

a) pour le mois au cours duquel tombe la date de démarrage du projet, un état des frais d'exploitation déductibles et des frais en capital déductibles qu'il a engagés avant le démarrage;

b) une déclaration des redevances pour le mois au cours duquel tombe la date de démarrage et chaque mois subséquent, qu'une redevance soit ou non payée.

(2) Il dépose ces documents au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois visé au paragraphe 1a) et b).

DORS/2008-96, art. 9.

12. (1) L'assujetti produit auprès du ministre, sur formulaire, un état de recouvrement de son investissement initial à l'égard du projet pour toute période de six mois commençant le mois dans lequel tombe la date de démarrage du projet et se terminant avec la période qui comprend le mois de recouvrement de l'investissement initial.

(2) L'état de recouvrement est déposé au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de la période de six mois en cause.

DORS/2008-96, art. 10.

13. (1) Le titulaire d'une licence de production liée à un projet ou, si le titulaire est un groupe d'indivisaires, le représentant dépose auprès du ministre, sur formulaire :

a) une déclaration indiquant la date de démarrage de production proposée;

b) un état de production et des coûts pour le mois au cours duquel tombe la date de démarrage du projet et pour chaque mois subséquent précisant le volume ou

(a) a proposed production commencement date statement; and

(b) a production and cost statement for the month in which the project commencement date falls and for every month after that month in respect of the volumes or quantities of petroleum from the project that are produced, consumed or transported from project lands in the month, the project costs for the month and the portion of any petroleum or costs that is attributed to the respective interest holders for the month.

(2) The statement referred to in paragraph (1)(a) shall be filed not later than the 15th day of the month after the month in which the project commencement date falls, and the statement referred to in paragraph (1)(b) shall be filed not later than the 15th day of the second month after the month to which it relates.

SOR/2008-96, s. 11.

14. Each interest holder of a production licence, when paying a royalty, penalty or interest, shall identify, in the prescribed form, the interest holder and the project in respect of which the payment is made.

SOR/2008-96, s. 11.

14.1 (1) Within 60 days after the change in ownership of a share in an interest in relation to a project, the successor and predecessor referred to in section 8 shall file a report with the Registrar that

(a) sets out the changes in ownership of interests in relation to a project;

(b) sets out the amount of cumulative costs for the successor and predecessor in respect of the month of acquisition; and

(c) includes a summary of the terms and conditions of the sales agreement or arrangement.

(2) If the information in the summary referred to in paragraph (1)(c) is insufficient, the Minister may require that a copy of the agreement or arrangement be filed with the Registrar.

SOR/2008-96, s. 11.

les quantités d'hydrocarbures qui ont été produits, consommés ou transportés depuis les terres domaniales du projet, les coûts du projet et la fraction des hydrocarbures ou des coûts attribuée aux indivisaires.

(2) La déclaration prévue à l'alinéa (1)a) est déposée au plus tard le quinzième jour du mois suivant le mois au cours duquel tombe la date de démarrage du projet et l'état prévu à l'alinéa (1)b) au plus tard le quinzième jour du deuxième mois suivant le mois en cause.

DORS/2008-96, art. 11.

14. Lors du paiement d'une redevance, d'une amende ou d'intérêts, l'assujetti indique, sur formulaire, son nom et le projet à l'égard duquel le paiement est effectué.

DORS/2008-96, art. 11.

14.1 (1) Dans les soixante jours suivant un changement de propriété d'une fraction d'intérêt dans un projet, l'acquéreur et le prédécesseur visés à l'article 8 déposent auprès du registraire une déclaration :

a) décrivant le changement de propriété;

b) indiquant les montants cumulatifs des coûts de l'un et de l'autre pour le mois d'acquisition;

c) résumant les modalités du contrat de vente.

(2) Si les renseignements visés à l'alinéa (1)c) sont insuffisants, l'acquéreur et le prédécesseur déposent, à la demande du ministre, un double du contrat.

DORS/2008-96, art. 11.

15. Each interest holder of a production licence shall retain the information required to be kept under subsection 59(1) of the Act, in respect of royalty returns and statements referred to in subsections 11(1), 12(1) and 13(1), at the interest holder's place of business in Canada, for a period of six years after the day on which the respective royalty returns and statements are filed.

SOR/2008-96, s. 11.

INTEREST, PENALTIES AND REFUNDS

16. (1) For the purposes of section 56 of the Act, the prescribed rate of interest for any period is the rate prescribed by Part XLIII of the *Income Tax Regulations*, as amended from time to time, in respect of that period.

(2) The interest payable by an interest holder under section 56 of the Act on arrears of royalties, interest or penalties shall be calculated from the day on which the royalties, interest or penalties payable was due to the day on which payment is received by the Minister, and shall be compounded monthly.

(3) If, in the Minister's opinion, the arrears have occurred through no fault of the interest holder, the interest payable by the interest holder on those arrears shall be calculated from the end of the month after the month in which the arrears were discovered.

SOR/2006-87, s. 3(F); SOR/2008-96, s. 12.

17. (1) The prescribed penalty to be paid by an interest holder for failing to file a statement or royalty return referred to in sections 11 to 13 or for filing a statement or royalty return that is substantially incomplete or contains information of inadequate quality to properly calculate the royalty payable is \$1,000 for each month or part of a month from the day on which the statement or royalty return is due to the day on which the statement or royalty return is filed.

(2) The prescribed penalty to be paid for failing to file a report in accordance with section 14.1 is \$1,000 for each month or part of a month from the day on which the

15. L'assujetti conserve les documents relatifs ou nécessaires à l'établissement et à la vérification des redevances visés au paragraphe 59(1) de la Loi à son établissement au Canada pour une période de six ans à compter de la date de production des états et déclarations visés aux paragraphes 11(1), 12(1) et 13(1).

DORS/2008-96, art. 11.

INTÉRÊTS, AMENDES ET REMBOURSEMENTS

16. (1) Pour l'application de l'article 56 de la Loi, le taux d'intérêt pour une période donnée est celui prescrit aux termes de la partie XLIII du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, compte tenu de ses modifications successives.

(2) Les intérêts à payer par l'assujetti en vertu de l'article 56 de la Loi sur les arrérages de redevances, d'intérêts et d'amendes sont calculés pour la période commençant à la date à laquelle la redevance, les intérêts ou l'amende, selon le cas, étaient exigibles et se terminant à la date où ils ont été reçus par le ministre; ils sont composés mensuellement.

(3) Si, de l'avis du ministre, les arrérages ne sont pas imputables à une faute de l'assujetti, les intérêts à payer sur les arrérages sont calculés à compter du dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel ceux-ci ont été découverts.

DORS/2006-87, art. 3(F); DORS/2008-96, art. 12.

17. (1) L'amende prévue pour avoir omis de déposer tout document — état ou déclaration — visé aux articles 11 à 13, ou pour avoir déposé un document incomplet ou dont le contenu ne permet pas le calcul des redevances à payer, est de 1 000 \$ pour chaque mois ou fraction de mois de retard à compter du jour où le dépôt aurait dû être effectué jusqu'à ce qu'il le soit effectivement.

(2) L'amende prévue pour avoir omis de déposer une déclaration de changement de propriété d'une fraction d'intérêt, conformément à l'article 14.1, est de 1 000 \$ pour chaque mois ou fraction de mois de retard, à comp-

report is due to the day on which the report is filed with the Registrar.

(3) Payment of penalties that are prescribed under this section is due on the last day of the month after the month in which they are imposed.

SOR/2006-87, s. 4(E); SOR/2008-96, s. 12.

18. (1) For the purposes of section 66 of the Act, the circumstances in which the Minister shall refund any overpayment made on account of royalties, interest or penalties are

- (a) where, on an assessment, the Minister determines that an overpayment has been made;
- (b) where royalties, interest or penalties are remitted in error; or
- (c) where such a refund is required to be made by order of a court.

(2) The Minister shall not refund any overpayment on the amounts specified in subsection 5(2) except for the last production month.

SOR/2008-96, s. 13.

19. (1) For the purposes of section 66 of the Act, the prescribed rate of interest for any period is the rate referred to in subsection 16(1).

(2) The interest payable by the Minister under section 66 of the Act on an overpayment made by an interest holder on account of royalties, interest or penalties shall be calculated from the end of the second month after the month in which the overpayment was made and shall be compounded monthly.

SOR/2008-96, s. 14.

20. If interest or penalties are payable by the interest holder, any payments received shall be applied first to penalties payable, second to interest payable and third to royalties payable.

SOR/2008-96, s. 15.

21. (1) Interest is payable on deferred royalties that are payable under subsection 6.1(2) and is calculated from the date that the deferral is made.

ter du jour où le dépôt aurait dû être effectué jusqu'à ce qu'il le soit effectivement.

(3) Toute amende prévue au présent article est exigible le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel elle a été imposée.

DORS/2006-87, art. 4(A); DORS/2008-96, art. 12.

18. (1) Pour l'application de l'article 66 de la Loi, le ministre rembourse le trop-payé des redevances, intérêts ou amendes :

- a) lorsque, sur une cotisation, le ministre établit qu'il y a eu trop-payé;
- b) lorsque les redevances, intérêts ou amendes ont été payés par erreur;
- c) lorsque le remboursement est ordonné par le tribunal.

(2) Aucun remboursement de trop-payé n'est effectué par le ministre sur les sommes visées au paragraphe 5(2), sauf pour le dernier mois de production.

DORS/2008-96, art. 13.

19. (1) Pour l'application de l'article 66 de la Loi, le taux d'intérêt pour un trimestre donné est le taux visé au paragraphe 16(1).

(2) Les intérêts à la charge ministre en vertu de l'article 66 de la Loi à l'égard d'un trop-payé par l'assujéti de redevances, d'intérêts ou d'amendes sont calculés à compter du dernier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel le trop-payé a été effectué; ils sont composés mensuellement.

DORS/2008-96, art. 14.

20. Les paiements d'intérêts ou d'amendes sont imputés aux amendes dues, aux intérêts dus et aux redevances à payer, selon cet ordre.

DORS/2008-96, art. 15.

21. (1) Des intérêts sont à payer sur toute redevance reportée qui devient exigible en application de l'alinéa 6.1(2), à compter de la date du report.

(2) For the purpose of calculating the interest, withdrawals from an abandonment and restoration royalty trust are applied to deferred royalties in the order in which they are deferred.

SOR/2008-96, s. 15.

(2) Dans le calcul de ces intérêts, les sommes retirées sur une fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration sont imputées aux redevances reportées dans l'ordre où elles ont été reportées.

DORS/2008-96, art. 15.

SCHEDULE I
(Subsection 2(1) and Schedule II)

ALLOWED PROJECT COSTS

1. (1) Subject to sections 2 to 5, allowed capital costs of a project are costs or expenses that are reasonably related to the project and that are

- (a) incurred in drilling or completing a discovery well, a delineation well or a development well located on the project lands;
- (b) incurred in building an access road to or preparing a site in respect of a discovery well, a delineation well or a development well, where the well is located on the project lands;
- (c) incurred, after the drilling of a discovery well, in respect of the collection in the field of basic geological, geophysical and geochemical information for the purpose of delineating the significant discovery indicated by the discovery well located on the project lands;
- (d) a geological, geophysical or geochemical expense incurred in respect of logging, coring or testing conducted in the course of the drilling of a well referred to in paragraph (a);
- (e) incurred in drilling or converting a well for
 - (i) the disposal of waste liquids from a well located on the project lands,
 - (ii) the injection of water, gas or any other substance into a petroleum formation to assist in the recovery of petroleum from another well located on the project lands, or
 - (iii) the purposes of monitoring fluid levels, pressure changes or other phenomena in an accumulation of petroleum located on the project lands;
- (f) incurred in drilling for water or gas on the project lands for injection into a petroleum formation located on the project lands;
- (g) incurred in drilling or recompleting a petroleum well located on the project lands after the commencement of production from the well;
- (h) incurred in respect of abandonment and restoration;
- (i) incurred in acquiring or constructing production infrastructure that is to be located on the project lands or installing production infrastructure on the project lands;
- (j) incurred in order to licence or purchase technology for the project, including any royalty or other cost paid in respect of letters patent;
- (k) incurred to repair or maintain production infrastructure that is located on the project lands when the cost of those repairs or that maintenance is equal to or greater than 50% of the cost of equivalent new production infrastructure;
- (l) incurred in conducting a study of some aspect of the project that is required by or under law before the project or the relevant part of the project is allowed to proceed; or
- (m) expressly incurred as a cost under paragraph (i) or (k) but, for economic, environmental or logistical reasons, is for production infrastructure that is not located on project lands.

ANNEXE I
(paragraphe 2(1) et annexe II)

COÛTS DÉDUCTIBLES DU PROJET

1. (1) Sous réserve des articles 2 à 5, les coûts en capital déductibles du projet correspondent aux coûts ou frais qui sont raisonnablement liés au projet et qui sont, selon le cas :

- a) engagés pour le forage ou l'achèvement de tout puits de découverte, de délimitation ou d'exploitation situé sur les terres domaniales du projet;
- b) engagés pour la construction d'une route d'accès menant à un puits de découverte, de délimitation ou d'exploitation situé sur les terres domaniales du projet ou la préparation de l'emplacement d'un tel puits;
- c) engagés, après le forage d'un puits de découverte situé sur les terres domaniales du projet, relativement à la collecte sur le terrain de renseignements de base d'ordre géologique, géophysique et géochimique aux fins de délimitation de la découverte importante mise en évidence par le puits de découverte;
- d) des frais d'ordre géologique, géophysique ou géochimique engagés relativement aux coupes géologiques, au carottage et aux essais exécutés lors du forage d'un puits visé à l'alinéa a);
- e) engagés pour le forage ou la conversion d'un puits à l'une des fins suivantes :
 - (i) l'évacuation des liquides résiduels d'un puits situé sur les terres domaniales du projet,
 - (ii) l'injection d'eau, de gaz ou de toute autre substance dans une formation d'hydrocarbures aux fins de la récupération d'hydrocarbures d'un autre puits situé sur ces terres,
 - (iii) la surveillance des niveaux des fluides, des changements de pression ou d'autres phénomènes associés à un gisement d'hydrocarbures situé sur ces terres;
- f) engagés pour le forage lié à la recherche d'eau ou de gaz sur les terres domaniales du projet aux fins d'injection dans une formation d'hydrocarbures;
- g) engagés pour le forage ou la remise en production d'un puits d'hydrocarbures situé sur les terres domaniales du projet après le début de la production;
- h) engagés pour l'abandon et la restauration;
- i) engagés pour l'acquisition ou la construction d'infrastructures de production devant être situées sur les terres domaniales du projet ou pour l'implantation d'infrastructures de production sur ces terres;
- j) engagés pour l'obtention d'une licence à l'égard de technologie aux fins du projet ou pour l'achat d'une telle technologie, y compris toute redevance ou autres coûts payés relativement à un brevet;
- k) engagés pour la réparation ou l'entretien des infrastructures de production situées sur les terres domaniales du projet, si le coût des travaux est égal ou supérieur à 50 % du coût de nouvelles infrastructures de même qualité;

(2) Subject to sections 2 to 5, allowed operating costs of a project are costs or expenses, other than allowed capital costs, that are reasonably related to the project and that are

(a) incurred on account of the salary, wages or other remuneration or related benefits of persons employed by the operator of production infrastructure that is located on the project lands;

(b) incurred

(i) in respect of the repair or maintenance of production infrastructure that is located on the project lands, when the cost of those repairs or that maintenance is less than 50% of the cost of equivalent new production infrastructure,

(ii) on account of taxes in respect of production infrastructure that is located on the project lands, or

(iii) on account of the rental or leasing of production infrastructure that is located on the project lands;

(c) incurred on account of premiums payable in respect of a policy of insurance, other than a policy of insurance for loss of revenue;

(d) incurred on account of

(i) the use of or the right to use any property located on the project lands,

(ii) compensation for a service performed on the project lands,

(iii) the acquisition of materials, parts or supplies for use on the project lands, or

(iv) the transportation of supplies or personnel to or from the project lands;

(e) incurred on account of telecommunications, power, water or fuel used on the project lands;

(f) incurred on account of the disposal of waste materials, including sewage, from the project lands; or

(g) incurred on account of any production infrastructure whose cost is an allowed capital cost under paragraph (1)(m) that otherwise would be an allowed operating cost under paragraphs (a) to (f) if incurred in respect of production infrastructure that is located on project lands.

2. Subject to section 4, the following are not allowed capital costs or allowed operating costs of a project:

(a) the part of a cost that is subject to reimbursement, compensation or other payment, including any amount of assistance or benefit from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or

l) engagés pour l'exécution d'une étude sur certains aspects du projet requise sous le régime de la loi avant que le projet, ou partie de celui-ci, puisse être mis en œuvre;

m) engagés au titre des alinéas i) ou k) pour des infrastructures de production qui ne sont pas situées sur les terres domaniales du projet pour des motifs économiques, environnementaux ou logistiques.

(2) Sous réserve des articles 2 à 5, les frais d'exploitation déductibles du projet correspondent aux coûts ou frais, autres que les coûts en capital déductibles, qui sont raisonnablement liés au projet et qui sont, selon le cas :

a) engagés à titre de traitement, salaire ou autre rémunération ou avantage connexe des employés de l'exploitant des infrastructures de production situées sur les terres domaniales du projet;

b) engagés :

(i) pour la réparation ou l'entretien des infrastructures de production situées sur les terres domaniales du projet, si le coût des travaux est inférieur à 50 % du coût de nouvelles infrastructures de même qualité,

(ii) au titre de l'impôt sur les infrastructures de production situées sur les terres domaniales du projet,

(iii) au titre de la location d'infrastructures de production situées sur les terres domaniales du projet;

c) engagés au titre des primes d'une police d'assurance, à l'exception des primes d'une police d'assurance pour perte de revenus;

d) engagés à l'une des fins suivantes :

(i) l'utilisation ou le droit d'utilisation d'un bien situé sur les terres domaniales du projet,

(ii) la compensation en contrepartie d'un service rendu sur les terres domaniales du projet,

(iii) l'acquisition de matériaux, de pièces ou de fournitures aux fins d'utilisation sur les terres domaniales du projet,

(iv) le transport de matériel ou de personnel jusqu'aux terres domaniales du projet ou depuis celles-ci;

e) engagés au titre des télécommunications, de l'électricité, de l'eau ou du combustible utilisés sur les terres domaniales du projet;

f) engagés au titre de l'évacuation des déchets, y compris les eaux usées, provenant des terres domaniales du projet;

g) engagés à l'égard d'une infrastructure de production dont les coûts sont des coûts en capital déductibles aux termes de l'alinéa (1)m), et qui seraient par ailleurs des frais d'exploitation déductibles du projet au titre des alinéas a) à f) s'ils avaient été engagés à l'égard d'une infrastructure de production située sur les terres domaniales du projet.

2. Sous réserve de l'article 4, les montants suivants ne constituent pas des coûts en capital déductibles ni des frais d'exploitation déductibles du projet :

a) la fraction des coûts pouvant faire l'objet d'un remboursement, d'une compensation ou de tout autre paiement, y compris le montant d'aide ou d'un avantage provenant d'un gouvernement, d'une municipalité ou de toute autre administration, soit sous forme d'oc-

benefit where, at the time the cost is incurred, the interest holder who incurs the cost has received or has an absolute right to receive that payment;

(b) an amount on account of interest, including an amount or expense described in paragraph 20(1)(c), (d) or (e) of the *Income Tax Act*, as amended from time to time;

(c) a payment to a person who does not deal at arm's length with the interest holder making the payment, to the extent that the payment exceeds the fair market value of the property, the use of the property, the right to use the property or the performance of a service in respect of which the payment is made;

(d) a cost or expense in respect of the administration, management, overhead or financing of an interest holder or of the operator of production infrastructure;

(e) a payment on account of an overriding royalty, a net profits interest, a carried interest or other similar interest;

(f) a cost or expense resulting from any act or omission that constitutes a breach of any federal, provincial or municipal law;

(g) a cost or expense in respect of processing petroleum, other than a cost or expense in respect of producing transportable petroleum;

(h) a cost or expense in respect of the transportation of petroleum produced from the project lands to a point beyond the boundary of the project lands, unless it is for production infrastructure that is not located on project lands in accordance with paragraph 1(1)(m);

(i) an allowed capital cost or allowed operating cost, respectively, of another project, unless it was allocated in accordance with section 3;

(j) a tax imposed under Part IX of the *Excise Tax Act*, as amended from time to time;

(k) the administrative costs of an abandonment and restoration royalty trust; or

(l) a cost or expense that is not expressly provided for in section 1.

3. If allowed capital costs or allowed operating costs are attributable to more than one project or use, those costs shall be allocated to each project on a reasonable basis.

4. For the purposes of paragraph 2(a), if a person has transferred or assigned a right referred to in that paragraph, that person is considered to have received the amount of the reimbursement, compensation or other payment at the time of the transfer or assignment.

5. (1) Subject to subsection (2), if in any month there is an entitlement to receive an amount under a policy of insurance for loss or damage to property, or an amount from the licensing or from the sale, lease or other disposition or use of any tangible or intangible asset,

(a) the allowed capital costs in respect of that month shall be reduced by the amount of that entitlement, or by the fair market value of that property or asset, whichever is greater, when the cost of

trois, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de réduction de redevances ou d'impôt, de rabais de redevances ou d'impôt, d'allocation de placement ou sous toute autre forme d'aide ou d'avantage, si, au moment où ils sont engagés, l'assujetti qui les a engagés reçoit ou a le droit absolu de recevoir le paiement;

b) le montant à titre d'intérêts, y compris toute somme ou dépense visée aux alinéas 20(1)c), d) ou e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, compte tenu de ses modifications successives;

c) le paiement fait par l'assujetti à une personne qui est liée à celui-ci, dans la mesure où il est supérieur à la juste valeur marchande du bien, de l'utilisation du bien, du droit de l'utiliser ou de l'exécution d'un service en contrepartie duquel le paiement est effectué;

d) les coûts ou frais liés à l'administration ou à la gestion et les frais généraux ou de financement de l'assujetti ou de l'exploitant des infrastructures de production;

e) le paiement au titre d'une redevance prépondérante, d'une participation aux profits nets, d'une participation reportée ou de toute autre participation semblable;

f) les coûts ou frais résultant de tout acte ou omission qui constitue une violation d'une législation fédérale, provinciale ou municipale;

g) les coûts ou frais de traitement des hydrocarbures, à l'exclusion de ceux nécessaires pour produire des hydrocarbures transportables;

h) les coûts ou frais de transport des hydrocarbures produits sur les terres domaniales du projet vers tout lieu situé à l'extérieur de celles-ci, à l'exception des infrastructures de production visées à l'alinéa 1(1)m);

i) les coûts en capital déductibles et les frais d'exploitation déductibles d'un projet, sauf s'ils ont fait l'objet d'une répartition aux termes de l'article 3;

j) les taxes imposées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, compte tenu de ses modifications successives;

k) les frais de gestion de la fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration;

l) les coûts ou frais qui ne sont pas prévus à l'article 1.

3. Les coûts en capital déductibles et les frais d'exploitation déductibles qui sont afférents à plus d'un projet ou d'un usage sont répartis de façon raisonnable entre les projets.

4. Pour l'application de l'alinéa 2a), la personne qui a transféré ou cédé le droit visé à cet alinéa est réputée avoir reçu le montant du remboursement, de la compensation ou de tout autre paiement au moment du transfert ou de la cession.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si, pour un mois donné, l'assujetti a le droit de recevoir une somme provenant soit d'une police d'assurance pour pertes ou dommages matériels à un bien, soit de l'octroi d'une licence à l'égard d'un élément d'actif tangible ou intangible ou de la vente, de la location ou de toute autre disposition ou utilisation d'un tel élément:

a) les coûts en capital déductibles de l'assujetti pour le mois sont réduits de la somme à laquelle il a droit, ou d'une somme égale à la

the property or asset to which the entitlement relates is an allowed capital cost of the project; and

(b) the allowed operating costs in respect of that month shall be reduced by the amount of that entitlement, when the cost of the property or asset to which the entitlement relates is an allowed operating cost of the project but not an allowed capital cost of it.

(2) If the amount by which the allowed capital costs or the allowed operating costs are reduced under paragraph (1)(a) or (b), as the case may be, exceeds the amount of those costs in that month, the difference shall be considered to be the allowed capital costs or allowed operating costs, as the case may be, expressed as a negative value.

SOR/2008-96, ss. 16 to 18, 19(E), 20.

juste valeur marchande du bien ou de l'élément d'actif, selon la plus élevée de ces sommes, lorsque le coût du bien ou de l'élément d'actif constitue un coût en capital déductible;

b) les frais d'exploitation déductibles de l'assujéti pour le mois sont réduits de la somme à laquelle il a droit, lorsque le coût du bien ou de l'élément d'actif constitue des frais d'exploitation déductibles et non un coût en capital déductible.

(2) Si la somme dont sont réduits les coûts en capital déductibles ou les frais d'exploitation déductibles en application des alinéas (1)a) ou b), selon le cas, dépasse, pour le mois en cause, ces coûts ou ces frais, l'écart est réputé représenter les coûts en capital déductibles ou les frais d'exploitation déductibles, selon le cas, et constitue une valeur négative.

DORS/2008-96, art. 16 à 18, 19(A) et 20.

SCHEDULE II
(Subsection 2(1))

DETERMINATION OF REVENUES AND ALLOWANCES

Interpretation

1. The following definitions apply in this Schedule.

“average capital”, in respect of a month, means the sum of the average net capital, the land value and the working capital allowance for the month. (*capital moyen*)

“average net capital”, in respect of a month, means the sum of the opening net capital and closing net capital for the month divided by two. (*capital net moyen*)

“closing net capital”, in respect of a month, means the book value, before depreciation, at the end of the month, of all depreciable assets forming part of or permanently used at a facility at the beginning of the month plus 101% of the book value, before depreciation, of all depreciable assets acquired during the month and forming part of or permanently used at the facility at the end of the month, less all depreciation allowances in respect of those assets for that month and the preceding months. (*capital net de fermeture*)

“depreciable assets” means property in respect of which capital cost allowances may be deducted under the *Income Tax Act*, as amended from time to time. (*bien amortissable*)

“facility operating costs”, in respect of a month, means the facility operating costs that are described in and calculated in accordance with section 7 and that are incurred in that month. (*frais d’exploitation d’une installation*)

“land value” means the acquisition cost of land on which a facility is permanently located. (*valeur foncière*)

“opening net capital”, in respect of a month, means the book value, before depreciation, at the beginning of the month, of all depreciable assets forming part of or permanently used at a facility at the beginning of the month, less all depreciation allowances in respect of those assets for the preceding months. (*capital net d’ouverture*)

“return on average capital”, in respect of a month, means an amount equal to the average capital for the month, multiplied by that percentage equal to 5% plus the long-term government bond rate, and divided by 12. (*rendement du capital moyen*)

“working capital allowance”, in respect of a month, means an amount equal to 110% of the facility operating costs for that month multiplied by two. (*déduction pour fonds de roulement*)

Determination of Gross Revenues

2. (1) The revenues of an interest holder from petroleum produced from project lands are

(a) if the petroleum is sold by the interest holder to a purchaser with whom the interest holder is dealing at arm’s length and there is no arrangement of hedging or other similar arrangement, the aggregate of

(i) the amount of money and other consideration payable to the interest holder for the petroleum,

ANNEXE II
(paragraphe 2(1))

REVENUS ET DÉDUCTIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente annexe :

«bien amortissable» Bien à l’égard duquel des déductions pour amortissement peuvent être effectuées sous le régime de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et ses modifications successives. (*depreciable assets*)

«capital moyen» À l’égard d’un mois donné, la somme du capital net moyen, de la valeur foncière et de la déduction pour fonds de roulement. (*average capital*)

«capital net de fermeture» À l’égard d’un mois donné, la valeur comptable non amortie des biens amortissables, à la fin du mois, qui font partie intégrante de l’installation ou qui y sont utilisés en permanence au début du mois, plus une somme correspondant à 101 % de la valeur comptable non amortie des biens amortissables, acquis durant le mois, qui font partie intégrante de l’installation ou qui y sont utilisés en permanence à la fin du mois, moins les déductions pour amortissement visant le mois en cours et les mois antérieurs. (*closing net capital*)

«capital net d’ouverture» À l’égard d’un mois donné, la valeur comptable non amortie des biens amortissables, au début du mois, qui font partie intégrante de l’installation ou qui y sont utilisés en permanence au début du mois, moins les déductions pour amortissement visant les mois antérieurs. (*opening net capital*)

«capital net moyen» À l’égard d’un mois donné, la moyenne arithmétique du capital net d’ouverture et du capital net de fermeture. (*average net capital*)

«déduction pour fonds de roulement» À l’égard d’un mois donné, la somme correspondant à 110 % des frais d’exploitation, multipliée par deux. (*working capital allowance*)

«frais d’exploitation d’une installation» À l’égard d’un mois donné, les frais d’exploitation d’une installation qui sont, d’une part, engagés dans le mois et, d’autre part, visés à l’article 7 et déterminés conformément à cet article. (*facility operating costs*)

«rendement du capital moyen» À l’égard d’un mois donné, le produit de la multiplication du capital moyen pour le mois et de la somme de 5 % et du taux des obligations à long terme du gouvernement, lequel produit est divisé par 12. (*return on average capital*)

«valeur foncière» Coût d’acquisition du terrain sur lequel l’installation est implantée en permanence. (*land value*)

Revenus bruts

2. (1) Les revenus de l’assujetti provenant des hydrocarbures produits sur les terres domaniales du projet correspondent :

a) si les hydrocarbures sont vendus par l’assujetti, autrement que par opération de couverture ou autre arrangement semblable, à un acheteur avec lequel il n’a pas de lien de dépendance, au total des valeurs suivantes :

(i) les sommes dues à l’assujetti pour les hydrocarbures et la valeur de toute autre contrepartie,

(ii) all amounts payable to or on behalf of the interest holder by the purchaser in respect of costs or expenses that by industry custom are normally paid by the interest holder, and

(iii) in the case of a sale under a take or pay agreement, the amount, if any, by which the fair market value of the petroleum for the production month for which the prescribed royalty is payable exceeds the aggregate of the amounts described in subparagraphs (i) and (ii);

(b) if the petroleum is sold by the interest holder to a purchaser with whom the interest holder is dealing at arm's length and there is an arrangement of hedging or other similar arrangement, the fair market value of the petroleum for the production month for which the prescribed royalty is payable;

(c) if the petroleum is sold by the interest holder to a purchaser with whom the interest holder is not dealing at arm's length, the greater of

(i) the fair market value of the petroleum for the production month for which the prescribed royalty is payable, and

(ii) the amount of money and other consideration payable to the interest holder for the petroleum;

(d) if the petroleum is lost and that loss is insured under a policy of insurance, the greater of

(i) the insurance proceeds payable to the interest holder under the policy, and

(ii) the fair market value of the petroleum for the production month for which the prescribed royalty is payable; and

(e) in any case not described in paragraphs (a) to (d), the fair market value of the petroleum for the production month for which the prescribed royalty is payable.

(2) The gross revenues of an interest holder from petroleum produced from project lands are equal to the revenues calculated under subsection (1), less the sum, not exceeding 95% of those revenues, of any allowances for that petroleum as determined in accordance with sections 4 and 5.

(3) For the purpose of calculating the gross revenues or fair market value referred to in this section, the petroleum produced from project lands shall be valued at the point of production.

(4) Where, in determining the gross revenues of an interest holder in relation to a project in respect of a month, the aggregate of the gas processing allowance and the transportation allowance exceeds the revenues calculated under subsection (1), the portion of the excess that is attributable to an operational disruption at a facility for the purposes of maintenance shall be considered to be the gas processing allowance and the transportation allowance of the interest holder in relation to that project in respect of the following month.

3. For the purposes of section 2, the fair market value of petroleum shall not include hedging or other similar arrangements and shall be determined by reference to

(a) the published posted prices, market prices and index prices for sales of petroleum in that production month;

(ii) les sommes dues à l'assujetti ou payées en son nom, par l'acheteur, relativement aux coûts ou frais qui sont normalement payés, selon les normes de l'industrie, par l'assujetti,

(iii) dans le cas d'une vente effectuée au titre d'un contrat d'achat ferme, l'excédent éventuel de la juste valeur marchande des hydrocarbures pour le mois de production pour lequel la redevance est à payer sur le total des valeurs visées aux sous-alinéas (i) et (ii);

b) si les hydrocarbures sont vendus par l'assujetti, par opération de couverture ou autre arrangement semblable, à un acheteur avec lequel il n'a pas de lien de dépendance, à la juste valeur marchande des hydrocarbures pour le mois de production pour lequel la redevance est à payer;

c) si les hydrocarbures sont vendus par l'assujetti à un acheteur avec lequel il a un lien de dépendance, à la plus élevée des valeurs suivantes :

(i) la juste valeur marchande des hydrocarbures pour le mois de production pour lequel la redevance est à payer,

(ii) les sommes dues à l'assujetti pour les hydrocarbures et la valeur de toute autre contrepartie;

d) en cas de perte des hydrocarbures, si celle-ci est couverte par une police d'assurance, la plus élevée des valeurs suivantes :

(i) les produits d'assurance dus à l'assujetti au titre de la police d'assurance,

(ii) la juste valeur marchande des hydrocarbures pour le mois de production pour lequel la redevance est à payer;

e) dans les autres cas, la juste valeur marchande des hydrocarbures pour le mois de production pour lequel la redevance est à payer.

(2) Les revenus bruts de l'assujetti provenant des hydrocarbures produits sur les terres domaniales du projet correspondent aux revenus calculés aux termes du paragraphe (1) moins la somme, ne dépassant pas 95 % de ces revenus, des déductions pour traitement du gaz et pour transport de ces hydrocarbures déterminées conformément aux articles 4 et 5.

(3) Dans le calcul des revenus bruts ou de la juste valeur marchande, la production d'hydrocarbures provenant des terres domaniales du projet est mesurée au point de production.

(4) Si, dans le calcul des revenus bruts d'un assujetti à l'égard d'un projet pour un mois donné, le total des déductions pour le traitement du gaz ou le transport des hydrocarbures est supérieur aux revenus calculés aux termes du paragraphe (1), la partie de l'excédent imputable à une interruption d'exploitation de l'installation pour cause d'entretien est applicable, à titre de déduction pour le traitement du gaz ou le transport des hydrocarbures, à l'égard de ce projet le mois suivant ce mois.

3. Pour l'application de l'article 2, la juste valeur marchande des hydrocarbures est déterminée en tenant compte des éléments ci-après, à l'exclusion des opérations de couverture ou autres arrangements semblables :

a) les prix affichés, les prix du marché et l'indice des prix à l'égard des ventes des hydrocarbures pour le mois de production;

(b) the revenues received by interest holders in respect of petroleum produced from project lands in that month and sold to purchasers with whom the interest holders are dealing at arm's length; and

(c) any other factors that may be reasonable in the circumstances.

3.1 For the purposes of sections 2 and 3, an arrangement of hedging or a similar arrangement does not include the first two years of a forward sale of petroleum if the contract for that sale

(a) provides for the physical delivery of the petroleum; and

(b) was based on market prices at the time it was entered into.

Gas Processing Allowance

4. The gas processing allowance of an interest holder in respect of gas processed at a gas plant is

(a) where the plant is wholly owned by a person or persons with whom the interest holder deals at arm's length, the amount payable by the interest holder to the owner or owners of the gas plant for that processing; and

(b) where the plant is owned in whole or in part by the interest holder or by a person with whom the interest holder does not deal at arm's length, that portion of the facility allowance determined in accordance with section 6 for the gas plant that is reasonably related to that processing.

Transportation Allowance

5. (1) Subject to subsection (2), the transportation allowance of an interest holder for petroleum delivered through a transportation facility to a purchaser at a point beyond the boundary of the project lands is

(a) where the facility is wholly owned by a person or persons with whom the interest holder deals at arm's length, the amount payable by the interest holder to the owner or owners of the facility for transporting the petroleum; and

(b) where the facility is owned in whole or in part by the interest holder or by a person with whom the interest holder does not deal at arm's length, that portion of the facility allowance determined in accordance with section 6 for that transportation facility that is reasonably related to the transportation of the petroleum.

(2) The transportation allowance of an interest holder for petroleum delivered to a purchaser at a point beyond the boundary of the project lands through a transportation facility, the tolls and tariffs of which are regulated pursuant to the laws of Canada or of a province, is the amount payable by the interest holder for that transportation in accordance with the approved tolls and tariffs for the facility in force at the time the petroleum is transported.

Facility Allowance

6. (1) Subject to subsection (2), the facility allowance for any month shall be equal to the result obtained from the following formula:

$$A + B + C - D$$

where

b) les revenus reçus par des assujettis relativement aux hydrocarbures provenant des terres domaniales du projet produits au cours du mois et vendus à des acheteurs avec qui ils n'ont pas de lien de dépendance;

c) tout autre facteur raisonnable dans les circonstances.

3.1 Pour l'application des articles 2 et 3, le contrat de vente à terme d'hydrocarbures ne constitue pas, pendant les deux premières années de sa durée, une opération de couverture ou un arrangement semblable s'il remplit les conditions suivantes :

a) il prévoit la livraison physique des hydrocarbures;

b) il est basé sur les prix du marché au moment de sa conclusion.

Déduction pour traitement du gaz

4. La déduction pour traitement du gaz à l'égard du gaz traité dans une usine de traitement du gaz est égale :

a) dans le cas où l'usine appartient à une ou plusieurs personnes avec lesquelles l'assujetti n'a pas de lien de dépendance, à la somme que celui-ci doit payer à la ou aux personnes pour le traitement;

b) dans le cas où l'usine appartient, en tout ou en partie, à l'assujetti ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, à la proportion de la déduction pour installation, calculée conformément à l'article 6 pour l'usine, raisonnablement afférente au traitement du gaz.

Déduction pour transport

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la déduction pour transport à l'égard des hydrocarbures acheminés par un réseau de transport à un acheteur à un lieu situé au-delà de la limite des terres domaniales du projet est égale :

a) dans le cas où le réseau de transport appartient à une ou plusieurs personnes avec lesquelles l'assujetti n'a pas de lien de dépendance, à la somme que celui-ci doit payer à la ou aux personnes pour le transport des hydrocarbures;

b) dans le cas où le réseau appartient, en tout ou en partie, à une personne avec laquelle l'assujetti a un lien de dépendance, à la proportion de la déduction pour installation, calculée conformément à l'article 6 pour le réseau, raisonnablement afférente au transport des hydrocarbures.

(2) La déduction pour transport à l'égard des hydrocarbures livrés, par réseau de transport, à un acheteur à tout lieu situé à l'extérieur des terres domaniales du projet dont les droits et tarifs sont réglementés sous le régime des lois fédérales ou provinciales est égale à la somme à payer par l'assujetti en application des droits et tarifs approuvés pour le réseau en vigueur au moment où les hydrocarbures sont transportés.

Déduction pour installation

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la déduction pour installation pour un mois donné est égale au résultat obtenu par la formule suivante :

$$A + B + C - D$$

où :

- A is 110% of the facility operating costs as described in section 7 for the month;
- B is the depreciation allowance for the facility for the month;
- C is the return on average capital for the month; and
- D is any amounts payable in that month for use of that facility by persons dealing at arm's length with that facility.

(2) For the purpose of calculating the depreciation allowance referred to in element B of the formula set out in subsection (1), all depreciable assets forming part of or permanently used at the facility shall be depreciated on a straight line basis over the facility's remaining useful life.

6.1 (1) The interest holder's facility allowance shall be adjusted in accordance with subsection (2) when a facility that is owned in whole or in part by an interest holder or by a person with whom the interest holder does not deal at arm's length is sold to a person or persons with whom the interest holder deals at arm's length and who are not interest holders in any other project served by the facility.

(2) The interest holder's facility allowance shall be adjusted in the month of the sale by deducting the lesser of the amount, at the time of the sale,

- (a) by which the closing net capital for the facility is exceeded by the proceeds from the sale of the facility; and
- (b) of the total cumulative depreciation, calculated in accordance with subsection 6(2), of all depreciable assets forming part of or permanently used at the facility.

(3) If the facility allowance is negative after the adjustment, the absolute amount of the negative facility allowance shall be added to the gross revenues in that month.

(4) When a facility that is owned in whole or in part by an interest holder or by a person with whom the interest holder does not deal at arm's length is sold to another interest holder in the project or to a person with whom the interest holder does not deal at arm's length, the opening net capital of the purchaser's interest in the facility shall be the amount determined by multiplying the sellers's closing net capital by the percentage of the facility that is sold.

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), facility operating costs are costs or expenses, other than costs or expenses relating to depreciable assets, that are reasonably related to the operation of the facility and that are

- (a) incurred on account of the salary, wages or other remuneration or related benefits of persons employed by the operator of the facility;
- (b) incurred
 - (i) in respect of the repair or maintenance of the facility, where the cost of the repair or maintenance is less than fifty per cent of the cost of an equivalent new facility,
 - (ii) on account of taxes in respect of the facility, or
 - (iii) on account of the rental or leasing of the facility;

A représente 110 % des frais d'exploitation d'une installation, pour le mois, visés à l'article 7;

B la déduction pour amortissement pour le mois;

C le rendement du capital moyen pour le mois;

D la somme due pour le mois relativement à l'utilisation de l'installation par une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance.

(2) Dans le calcul de la déduction pour amortissement visée à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (1), les biens amortissables qui font partie intégrante de l'installation ou qui y sont utilisés en permanence sont amortis selon la méthode d'amortissement linéaire sur la durée de vie utile restante de l'installation.

6.1 (1) Si une installation appartenant, en tout ou en partie, à l'assujéti ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance est vendue à un acheteur qui n'est pas l'assujéti d'un autre projet desservi par l'installation ou avec lequel il n'a pas de lien de dépendance, la déduction pour installation de l'assujéti est rajustée conformément au paragraphe (2).

(2) La déduction pour installation est rajustée dans le mois de la vente par retranchement de la moindre des deux sommes suivantes au moment de la vente :

- a) celle correspondant à l'excédent du produit de la vente sur la valeur du capital net de fermeture de l'installation;
- b) celle correspondant aux amortissements cumulés, calculés aux termes du paragraphe 6(2), pour tous les biens amortissables qui font partie intégrante de l'installation ou qui y sont utilisés en permanence.

(3) Si, après rajustement, le montant de la déduction pour installation est négatif, le montant en valeur absolue de la déduction pour installation après rajustement est ajouté aux revenus bruts du mois.

(4) Si une installation appartenant, en tout ou en partie, à l'assujéti ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance est vendue à un autre assujéti ayant un intérêt dans le projet ou à une personne avec laquelle cet assujéti a un lien de dépendance, le capital net d'ouverture de l'acheteur pour l'installation correspond au capital net de fermeture du vendeur multiplié par le pourcentage de l'installation vendue.

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) les frais d'exploitation de l'installation correspondent aux coûts ou frais, autres que ceux engagés relativement aux biens amortissables, qui sont raisonnablement liés à l'installation et qui sont, selon le cas :

- a) engagés à titre de traitement, salaire ou toute autre rémunération ou avantages connexes des employés de l'exploitant de l'installation;
- b) engagés :
 - (i) relativement à la réparation et à l'entretien de l'installation, lorsque le coût de ces travaux est inférieur à 50 pour cent du coût d'une nouvelle installation de même qualité,
 - (ii) au titre de l'impôt sur l'installation,
 - (iii) au titre de la location de l'installation;

- (c) incurred on account of premiums paid in respect of a policy of insurance other than insurance for loss of revenue;
- (d) incurred on account of
 - (i) the use of or the right to use any property,
 - (ii) compensation for the performance of a service, or
 - (iii) the acquisition of material, parts or supplies;
- (e) incurred on account of telecommunications, power, water or fuel; or
- (f) incurred on account of the disposal of sewage.

(2) Subject to subsection (4), the following are not facility operating costs:

- (a) the part of a cost subject to reimbursement, compensation or other payment, including any amount of assistance or benefit from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit where, at the time the cost is incurred, the interest holder who incurs the cost has received or has an absolute right to receive the payment;
- (b) an amount on account of interest, including an amount or expense described in paragraph 20(1)(c), (d) or (e) of the *Income Tax Act*, as amended from time to time;
- (c) a payment to a person who does not deal at arm's length with the interest holder making the payment to the extent the payment exceeds the fair market value of the property, the use of the property, the right to use the property or the performance of a service in respect of which the payment is made;
- (d) a cost or expense in respect of the administration, management, overhead or financing of an interest holder or of the operator of the facility;
- (e) a cost or expense resulting from any act or omission that constitutes a breach of any federal, provincial or municipal law;
- (f) a facility operating cost of another facility;
- (g) a cost or expense that is an allowed capital cost or an allowed operating cost of a project under Schedule I;
- (h) a cost or expense in respect of the transportation of petroleum produced from the project lands to a point within the boundary of the project lands;
- (i) a tax imposed under Part IX of the *Excise Tax Act*, as amended from time to time; or
- (j) a cost or expense not expressly provided for in subsection (1).

(3) Facility operating costs that are attributable to more than one facility shall be allocated to each facility on a reasonable basis.

(4) For the purposes of paragraph (2)(a), where a person has transferred or assigned a right referred to in that paragraph, the person is

c) engagés au titre des primes versées pour une police d'assurance, à l'exception des primes versées dans le cas d'une assurance pour perte de revenus;

d) engagés à l'une des fins suivantes :

- (i) l'utilisation ou le droit d'utilisation d'un bien,
- (ii) la compensation en contrepartie d'un service,
- (iii) l'acquisition de matériaux, de pièces ou de fournitures;

e) engagés au titre des télécommunications, de l'électricité, de l'eau ou du combustible;

f) engagés au titre de l'évacuation des eaux usées.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), les sommes suivantes ne constituent pas des frais d'exploitation d'une installation :

a) la fraction des coûts pouvant faire l'objet d'un remboursement, d'une compensation ou d'un autre paiement, y compris le montant d'aide ou d'un avantage provenant d'un gouvernement, d'une municipalité ou de toute autre administration, soit sous forme d'octroi, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de redevances ou d'impôt, de rabais de redevances ou d'impôt, d'allocation de placement ou sous toute autre forme d'aide ou d'avantage, si au moment où ils sont engagés, l'assujetti qui les a engagés reçoit ou a le droit absolu de recevoir le paiement;

b) le montant à titre d'intérêts, y compris toute somme ou dépense visée aux alinéas 20(1)c), d) ou e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, compte tenu de ses modifications successives;

c) le paiement fait par l'assujetti à une personne qui est liée à celui-ci, dans la mesure où il est supérieur à la juste valeur marchande du bien, de l'utilisation du bien, du droit de l'utiliser ou de l'exécution d'un service en contrepartie duquel le paiement est effectué;

d) les coûts ou les frais liés à l'administration ou à la gestion ou les frais généraux ou de financement de l'assujetti ou de l'exploitant de l'installation;

e) les coûts ou les frais résultant de tout acte ou omission qui constitue une violation d'une législation fédérale, provinciale ou municipale;

f) les frais d'exploitation d'une installation autre;

g) les coûts ou frais qui sont des coûts en capital déductibles du projet ou des frais d'exploitation déductibles du projet visés à l'annexe I;

h) les coûts ou dépenses qui s'appliquent au transport d'hydrocarbures produits sur les terres domaniales du projet à un lieu situé à l'intérieur de celles-ci;

i) les taxes imposées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, compte tenu de ses modifications successives;

j) les coûts ou frais qui ne sont pas visés au paragraphe (1).

(3) Les frais d'exploitation liés à plus d'une installation sont répartis de façon raisonnable entre les installations.

(4) Pour l'application de l'alinéa (2)a), la personne qui a transféré ou cédé le droit visé à ce paragraphe est réputée avoir reçu le montant

considered to have received the amount of the reimbursement, compensation or other payment at the time of transfer or assignment.

SOR/2008-96, ss. 21 to 26.

du remboursement, de la compensation ou de tout autre paiement au moment du transfert ou de la cession.

DORS/2008-96, art. 21 à 26.